

**Faculté de droit et de criminologie
École de criminologie**

Pénalisation d'actes de pollution : représentations et réflexions

Auteure : Louise Bastin

Promotrice : Alexia Jonckheere

Année académique 2022-2023

Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de
l'intervention

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je souhaite adresser de sincères remerciements à ma promotrice, Madame Alexia Jonckheere, pour ses précieux conseils, sa disponibilité et sa bienveillance tout au long de la réalisation de ce mémoire ;

J'adresse ensuite de francs remerciements à toutes les personnes qui ont accepté de participer à mes entretiens. Leurs réflexions ont nourri mon raisonnement et leur disponibilité m'a permis de mener à bien mon projet ;

Enfin, je tiens à témoigner toute ma reconnaissance et ma gratitude à mes parents ainsi qu'à Maëlle pour leurs relectures, leur soutien et leur présence dans la rédaction de ce (deuxième) mémoire comme durant toutes mes années d'études.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	3
TABLE DES MATIERES	5
INTRODUCTION GENERALE	7
PARTIE 1. LA CRIMINOLOGIE ENVIRONNEMENTALE.....	8
PARTIE 2. RECOLTE DES DONNEES : METHODOLOGIE	12
1. APPROCHE THEORIQUE	12
1.1. La photo-elicitation interview.....	12
1.2. Les entretiens	16
1.3. Échantillon.....	20
2. REMARQUES SUR LA METHODOLOGIE INITIALEMENT ENVISAGEE	22
3. DEROULEMENT CONCRET DES ENTRETIENS	23
4. LIMITES.....	27
PARTIE 3. ANALYSE DES ENTRETIENS.....	29
1. L'ANALYSE THEMATIQUE – POINT METHODOLOGIQUE.....	29
2. THEMES DEGAGES DES ENTRETIENS	32
3. ORIENTER LES COMPORTEMENTS SANS CONTRAINDRE LES INDIVIDUS ?.....	34
3.1. Nudges : définition et origines.....	36
3.2. Le mécanisme	37
3.3. Dans les entretiens	38
3.4. Contrôle social	44
3.5. Nuances.....	46
4. L'AMENDE : UNE SANCTION INDISPENSABLE ?.....	47
4.1. Sanction : notions théoriques.....	50
4.2. Les fonctions de la sanction.....	51

4.3.	Dans les entretiens	53
4.4.	Trouver une sanction, avant tout, dissuasive ?	57
5.	SURCHARGE ET PRIORITES DU SYSTEME JUDICIAIRE	61
5.1.	Définition des conditions du caractère dissuasif d'une sanction	63
5.2.	Repérer les atteintes à l'environnement : une question de priorités et de moyens ?	64
5.3.	L'intervention effective d'une sanction : un système judiciaire surchargé ?	69
5.4.	Contrôle social externe	72
6.	RESPONSABILITE(S) ?	75
6.1.	La responsabilité : un élément de la proportionnalité ?	75
6.2.	L'intention : une condition de la responsabilité ?	78
6.3.	L'individu comme seul responsable ?	81
CONCLUSION		90
BIBLIOGRAPHIE		93
ANNEXES		97
ANNEXE N°1 – IMAGES		97
ANNEXE N°2 – GUIDE D'ENTRETIEN		109

INTRODUCTION GENERALE

Ce travail porte sur l'étude de la manière dont les individus envisagent la pénalisation de certaines actes de pollution. Particulièrement intéressée par la perception et les représentations de la justice en général, il nous a semblé, à la suite de diverses recherches dans la littérature, que cet attrait mériterait de s'articuler à la question de l'environnement.

Une première partie aura donc pour objet, à l'aide de différentes lectures, de définir la notion de « criminologie environnementale » dans laquelle se situe notre réflexion. Divers enjeux l'entourant seront également abordés afin de présenter le cadre dans lequel notre question de recherche a pu émerger, constituant alors le fil rouge de notre réflexion, tout au long de la réalisation de ce mémoire. Celle-ci est la suivante : « comment les actes de pollution environnementale sont-ils perçus, au regard de leur pénalisation, par les citoyens et citoyennes en Wallonie ? ».

Afin de tenter d'y répondre, nous avons mis une place une méthodologie basée sur des entretiens, comme méthode de récolte de données, et soutenue par l'utilisation de photographies pour stimuler les échanges avec les participant·es¹. Cette démarche sera présentée dans une deuxième partie, au cours de laquelle, après avoir abordé des notions théoriques, le déroulement concret des entretiens et les limites de cette méthodologie seront développés.

Une troisième partie consistera en la présentation des thématiques ayant émergées de l'analyse des entretiens. Elle sera divisée en plusieurs sections. Après une première section consacrée la méthode d'analyse des données, les différents thèmes issus de celle-ci seront nommés dans une deuxième section. Les quatre thématiques ayant retenu notre attention seront ensuite approfondies, constituant les sections suivantes.

Enfin, nous conclurons ce travail en rappelant nos observations et en ouvrant notre réflexion sur de nouvelles perspectives de recherches.

¹ Nous souhaitons préciser, à l'entame de ce travail, que nous avons tenté d'utiliser autant que possible l'écriture inclusive à l'aide de la méthode du point milieu. Nous nous sommes appuyée, pour ce faire, sur les indications du « Manuel d'écriture inclusive ».

PARTIE 1. LA CRIMINOLOGIE ENVIRONNEMENTALE

Avant d'aborder la méthodologie adoptée pour ce travail et de développer l'analyse des données récoltées, il semblait opportun de situer notre sujet en précisant l'origine de nos réflexions et leur cheminement ainsi qu'en énonçant notre question de recherche.

Différentes lectures relatives à la notion de criminologie environnementale constituent le point de départ de nos questionnements. Cette littérature nous a permis d'appréhender divers concepts représentant un cadre théorique pour la suite de notre travail.

Tout d'abord, la criminologie environnementale n'apparaît pas comme une théorie unique mais davantage comme un courant s'intéressant à divers enjeux et résultant « d'un contexte intellectuel qui lui-même s'inscrit dans un contexte plus général, celui de la prise de conscience d'une crise écologique globale » (Salle, 2019, p. 602).

Bien que son objet ne présente pas de délimitation claire, certain·es auteur·es en ont apporté une définition. C'est, notamment, le cas de South & White (2016, p. 21) qui définissent la criminologie environnementale comme « l'étude théorique et empirique d'activités et d'actions ayant des conséquences néfastes sur l'environnement naturel, sur diverses espèces (humaines et non humaines) et sur la planète ». Définie de la sorte, elle présente donc un double intérêt. Premièrement, elle permet d'insister sur le fait que les atteintes ne concernent pas uniquement les êtres humains mais également des êtres vivants non humains, des biosphères ou des environnements particuliers (South & White, 2016, p. 23). Deuxièmement, notre question de recherche ayant trait aux actes de pollution, il semble pertinent de se référer à la notion de criminologie environnementale.²

De plus, dans ce cadre, la criminalité environnementale fait référence aux divers actes problématiques constituant des atteintes à l'environnement. Il convient également de distinguer la criminologie environnementale de la justice environnementale qui a trait aux inégalités environnementales (Salle, 2019, p. 598).

² Ces deux phrases sont tirées de notre note de mémoire rendue dans le cadre du séminaire d'accompagnement du mémoire.

Ensuite, trois éléments ont été présentés, par Salle (2019, p. 604), comme fondateurs du courant, relevant trois constats relatifs aux atteintes à l'environnement. Malgré les divergences qui peuvent exister entre les auteur·es, ces éléments constituent un socle commun.

En premier lieu, « les crimes contre l'environnement sont répandus et fréquents » (Salle, 2019, p. 604). A cet égard, l'auteur indique qu'il est partagé que « si les atteintes criminelles à l'environnement semblent rares ou négligeables, c'est seulement parce qu'elles sont fortement sous-estimées, c'est-à-dire peu incriminées, peu poursuivies et à plus forte raison peu sanctionnées » (Salle, 2019, p. 604).

En deuxième lieu, « les dommages qu'occasionnent les crimes environnementaux sont considérables » (Salle, 2019, p. 605) et les évaluer suppose de prendre en considération leurs effets « primaires » - « faisant référence à des impacts directs » (South & White, 2016, p. 21) et « secondaires » - impliquant un certain « degré de médiation » (South & White, 2016, p. 21). Outre cet aspect temporel, l'évaluation du dommage nécessite également la prise en compte d'un aspect géographique (South & White, 2016, pp. 29-30). En effet, certaines atteintes ne se limitent pas à un pays ou une région définie mais peuvent s'étendre sur plusieurs zones géographiques, voire plusieurs pays. De plus, et au-delà de la seule détermination du dommage, le « contexte national est important à la fois pour la nature objective des problèmes se présentant (...) et dans les processus subjectifs découlant de la politisation des problématiques (...) » (South & White, 2016, p. 30).

Enfin, « les punitions en la matière sont rares et faibles », ne semblant pas correspondre avec « la régularité et la gravité des actes transgressifs commis » (Salle, 2019, p. 605). À ce sujet, l'auteur fait état d'un faible recours aux moyens coercitifs, notamment aux sanctions pénales tandis qu'il est davantage fait usage de sanctions administratives ou civiles.³

Par ailleurs, il a été relevé que « les thèmes de la protection de l'environnement et de la santé publique suscitant un large consensus politique » (Mucchielli & Salle, 2019, p. 473), il est permis de s'interroger – sinon de s'alarmer – au sujet de l'absence « d'évolutions rapides et importantes » (Mucchielli & Salle, 2019, p. 473).

³ Cette phrase est tirée de notre note de mémoire rendue dans le cadre du séminaire d'accompagnement du mémoire.

Ces deux derniers constats (les punitions rares et faibles et la présence d'un consensus politique sans action de grande ampleur) ont particulièrement retenu notre attention. Nous souhaitons donc approfondir ces questionnements, sans toutefois nous concentrer sur une analyse des études précédemment menées ni sur la création des normes, mais davantage sur la perception qu'ont les individus (non-politiciens et, idéalement, non-professionnels du droit) de ces problématiques. En effet, comme nous l'indiquons, ces éléments ont été relevés dans une littérature scientifique qui s'intéresse particulièrement à ces enjeux. Il semblait donc stimulant de tenter d'observer les perceptions et représentations de personnes qui, *a priori*, ne mènent pas de recherche spécifique dans ce domaine mais sont concernées par les questions relatives à l'écologie (envisagée alors ici dans une acception large) partant du postulat que nous le sommes toutes.

En outre, les lectures nous ont également amenée à constater que la définition « du dommage » et « du crime », dans ce cadre, représente un enjeu pour lequel il n'y a pas de consensus (Mucchielli & Salle, 2019, p. 472 ; Salle, 2019, pp. 608 et s. ; South & White, 2016, p. 21).

Si les trois constats que nous mentionnions ci-dessus constituent un socle fondateur commun du courant, la définition du crime en est un point de désaccord à plusieurs égards. En effet, « l'appellation de criminalité environnementale » rassemble une « variété d'actes ou comportements » (Salle, 2019, p. 608) qui conduisent donc à des positionnements divers. Par ailleurs, « à cette variété matérielle ou empirique correspondent des acteurs, des échelles, des seuils de gravité très divers » (Salle, 2019, p. 608), contribuant à compliquer l'entreprise de définition du crime.

Selon Salle, s'ajoutent à ces éléments un critère d'intentionnalité et un critère de légalité. Relativement à l'intentionnalité, l'auteur pose la question en ces termes : « faut-il qualifier de criminels des actes dommageables, éventuellement graves du point de vue de leurs conséquences, mais commis involontairement, accidentellement, par ignorance ou par inadvertance ? » (Salle, 2019, p. 609). Choisir l'une ou l'autre option entraîne donc des définitions différentes. Le critère de légalité, quant à lui, oppose les définitions du crime qui ne considéreraient « comme infractions, délits ou crimes, que ce que les normes textuelles et/ou autorités compétentes qualifient comme telles » (Salle, 2019, p. 609) à celles qui « s'extraient des définitions et catégorisations officielles pour étendre la qualité

de crime à des faits qui, pour être légaux, n'en sont pas moins néfastes » (Salle, 2019, p. 609).

Face à ces oppositions, l'auteur dresse alors trois options (Salle, 2019, p. 610) : soit, « substituer à la définition légale une définition propre, empruntée à un champ du savoir ou construite dans une visée scientifique » ; soit, « s'intéresser aux définitions officielles ou profanes du crime, pour faire apparaître l'écart qui peut séparer l'échelle de gravité des protagonistes (...) des normes officielles » ; soit, « suspendre toute définition extérieure ou objective pour observer comment s'établit, intellectuellement et institutionnellement, la division entre légalité et illégalité ».

A ce stade, précisons que nous n'avons pas tenté de définir le crime pour notre travail. En effet, nous nous sommes intéressée à la pénalisation de certains actes de pollution du point de vue des individus et sans chercher à savoir si ceux-ci sont effectivement considérés comme des infractions ou non. Cette démarche était motivée par la volonté de ne pas biaiser les participant·es en leur indiquant (volontairement ou non) la qualification juridique de la situation discutée. Nous souhaitions également observer si, pour les participant·es, les situations visées doivent ou non être considérées comme des infractions. Cependant, les images que nous avons apportées (*cf.* Partie 2. Récolte des données : méthodologie), ont circonscrit les situations problématiques auxquelles se référer durant les entretiens, pouvant induire une certaine délimitation dans la représentation des atteintes à l'environnement.

Après avoir abordé ces notions théoriques permettant d'expliquer notre cheminement, notre question de recherche initiale peut être énoncée. Celle-ci était la suivante : « comment les actes de pollution environnementale sont-ils perçus, au regard de leur pénalisation, par les citoyens et citoyennes en Wallonie ? ».

Afin d'y apporter des éléments de réponse, une méthodologie a été mise en place, consistant à réaliser une série d'entretiens avec des participant·es, à la base de la présentation d'images. Le détail de cette méthodologie et la précision de nos choix font l'objet de la partie suivante.

PARTIE 2. RECOLTE DES DONNEES : METHODOLOGIE

Cette partie a pour objet la présentation du volet méthodologique de ce mémoire et celle du déroulement concret d'un entretien.

Dans un premier temps, nous aborderons la méthode de la *photo-elicitation interview* et celle de l'entretien de manière théorique en définissant ces notions ainsi qu'en expliquant leurs avantages et donc leur place dans notre démarche. Dans un deuxième temps, nous aborderons des développements concrets au sujet de leur réalisation. Enfin, un point succinct sera consacré au *focus group*. En effet, nous avons initialement fait le choix de conduire de tels *focus groups* pour la récolte de données mais avons été contrainte de revoir notre méthodologie.

1. APPROCHE THEORIQUE

1.1. La photo-elicitation interview

Tout d'abord, plusieurs définitions du terme vont être présentées. Ensuite, les deux catégories pouvant être mises en œuvre seront détaillées avant de préciser et commenter celle pour laquelle nous avons opté. Enfin, nous développerons quelques avantages et points de vigilance de la méthode.

En premier lieu, il convient de préciser la notion de photo-elicitation interview (ci-après « *P.-E.* »). Plusieurs définitions sont présentées dans la littérature. Bigando (2013, p. 5) la définit comme suit :

une méthode d'enquête particulière, où l'entretien de recherche est mené sur la base d'un support photographique considéré comme susceptible de provoquer ou susciter (du latin *elicere*) des réactions verbales et émotionnelles chez les personnes interviewées.

Richard & Lahman (2014, p. 5), quant à elles, indiquent qu'il s'agit d'une « technique d'interview dans laquelle le chercheur obtient des informations de la part des participants en utilisant des photographies » [traduction libre]. La *P.-E.* est également définie comme « une technique d'interview qualitative où le chercheur sollicite des réponses, des réactions et des résultats des participants en utilisant des photographies ou des images

comme stimuli » (Copes H., Brookman F. & Tchoula W., 2018, p. 476). Enfin, selon Bignante (2010, p. 2), la *P.-E.* est « basée sur le principe assez simple d'utiliser une ou plusieurs images (photos mais aussi des vidéos, des peintures ou tout autre type de représentation visuelle) dans un entretien et de demander aux informateurs de les commenter » [traduction libre].

La notion ayant été définie, deux types de *P.-E.* peuvent être distingués selon que les images sont amenées par le·la chercheur·euse ou par les participant·es (Richard & Lahman, 2014 ; Copes & al., 2018 ; Bignante, 2010). Dans la première méthode appelée « researcher-generated » (Richard & Lahman, 2014, p. 5) ou « researcher-driven » (Copes & al., 2018, p. 476), les images sont proposées par le·la chercheur·euse qui demande alors aux participant·es de travailler à partir de celles-ci. Il peut s'agir de photographies prises dans le cadre de la recherche concernée, dans le cadre d'une autre recherche ou issues d'autres sources (Copes & al., 2018, p. 476). A cet égard, Richard & Lahman (2014, p. 5) identifient quatre possibilités :

des photos prises précisément dans le cadre de la recherche et sur son sujet ; des photos prises précédemment dans le cadre de la recherche et sur son sujet ; des photos d'archives qui concernent le cadre de la recherche et son sujet ; et enfin des photos sans relation contextuelle ni avec le sujet de la recherche, appelées « photos décontextualisées » [traduction libre].

Si de telles images sont choisies, il convient toutefois de porter une attention particulière à ne pas renforcer certains stéréotypes sociaux (Copes & al., 2018, p. 482).

Dans la mise en œuvre de la seconde méthode, les photos sont prises par les participant·es à la demande du·de la chercheur·euse pour les besoins de la recherche. La *P.-E.* est alors appelée « participant-generated » (Richard & Lahman, 2014, p. 5) ou « participant-driven » (Copes & al., 2018, p. 476). Elle résulte d'une interrogation relative à la correspondance des photos choisies par le·la chercheur·euse avec celles qui auraient été choisies par les participant·es. Cette méthode permet, en outre, de les impliquer plus concrètement et activement dans le processus de recherche.

A ce stade, nous pouvons préciser que nous avons mis en œuvre la première méthode en proposant plusieurs images aux participant·es (annexe n°1). Ceux·celles-ci ont ensuite été amené·es à n'en choisir qu'une seule, dans un premier temps. Cette option

nous semblait préférable à deux titres. D'une part, en raison de l'investissement en temps que représentait la participation, à titre bénévole, à l'entretien, il nous semblait malaisé de demander que des photos soient préalablement prises. D'autre part, nous pensions que le fait de travailler, dans les différents entretiens, à partir des mêmes images pouvait constituer une base pour l'analyse ultérieure des informations recueillies.

Il pourrait être objecté à ce choix que le fait d'opter pour la seconde méthode permettrait d'accroître l'implication des participant·es ainsi que de s'assurer que le sujet de la recherche soit bien compris (Bigando, 2013, p. 10). Nous estimons toutefois que la participation à l'entretien témoigne d'une certaine implication et que les questions posées au sujet des images ont permis d'éviter les éventuelles incompréhensions. Comme cela sera expliqué dans la partie relative au déroulement concret des entretiens, les questions ont également eu pour but de réduire le risque d'influencer les participant·es par notre propre compréhension ou interprétation des images ou du sujet (Bignante, 2010, p. 10).

Par ailleurs, au sujet des photos amenées par le·la participant·e, Bigando (2013, p. 14) invite à « veiller à ce qu'il ne se retranche surtout pas derrière ses photos, en considérant qu'elles constituent une barrière de protection entre lui et l'enquêteur et/ou qu'elles se suffisent à elles-mêmes ». Il semble que cet écueil ait pu être évité lors de notre travail. D'un côté, en amenant nous-mêmes les images qui ont servi de base de travail, et d'un autre côté, à l'aide des questions posées à propos de celles-ci, nous pensons que les participant·es ont été incité·es à développer leurs idées et ont eu moins de facilités à considérer que les images n'appelaient pas ou peu de commentaires.

Enfin, notre corpus d'images était composé de photographies directement prises par nous (environ la moitié) ou d'images trouvées sur internet. Dans les deux cas, nous avons fait le choix de présenter des situations que nous pouvons réellement rencontrer, par exemple des déchets dans une rue ou des cigarettes sur le sol. Nous avons, à cet égard, veillé à ne pas présenter de situations trop évidentes ou extrêmes qui auraient pu, selon nous, faire consensus de manière générale. A titre d'exemple, nous n'avons pas souhaité présenter l'image d'une marée noire dont la gravité des conséquences est généralement reconnue et partagée.

Après avoir défini la *P.-E.* et en avoir mentionné les catégories en précisant l'option retenue, abordons à présent les raisons et avantages de son utilisation.

Premièrement, nous pouvons relever que les quatre définitions précitées ont pour point commun de présenter l'image comme un stimulus utilisé afin d'inciter les participant·es à la parole. C'est précisément à cette fin qu'il nous a semblé judicieux de recourir à la *P.-E.* dans le cadre de notre travail. D'une part, celle-ci n'est pas envisagée afin de remplacer les échanges verbaux mais pour accéder au discours des individus (Bigando, 2013, pp. 10 et 11). En effet, au-delà de l'image choisie, ce sont ces discours, les perceptions et les représentations que la *P.-E.* amène à exprimer qui nous intéressent. A cet égard, la *P.-E.* permet d'avoir davantage accès aux croyances culturelles, aux expériences ainsi qu'aux perceptions des individus (Richard & Lahman, 2014, p. 8). En outre, elle semble faciliter l'association et l'élaboration dans la réflexion (Bignante, 2010, p. 8).

D'autre part, la *P.-E.* est considérée comme complémentaire aux échanges verbaux. Son utilisation peut soit amener à des résultats qui n'auraient pas été obtenus lors d'un entretien où elle n'est pas mobilisée (Copes & al., 2018, p. 477), soit conduire à recueillir des informations différentes de celles qui auraient été obtenues à l'aide d'une méthode orale, notamment en raison du caractère polysémique des images (Bignante, 2010, p. 2). A cet égard, nous avons constaté que les images n'évoquaient pas les mêmes réactions ni réflexions chez toutes les participant·es.

Deuxièmement, comme cela est expliqué ci-dessous, nous avons menés une quinzaine d'entretiens. Dans la préparation de ceux-ci, il est apparu que le recours aux images puisse faciliter et stimuler les échanges. Cet atout est soulevé par plusieurs auteur·es (Bignante, 2010, p. 9 ; Copes & al., 2018, p. 477 ; Richard & Lahman, 2014, pp. 5-6) qui insistent sur le bénéfice de la méthode pour la communication entre le·la chercheur·euse et le·la participant·e.

Enfin, la *P.-E.* permet de centrer l'échange autour des images et comporte dès lors un caractère potentiellement rassurant pour les participant·e·s qui peuvent davantage anticiper le sujet de la discussion (Bigando, 2013, pp. 7 et 8). Nous avons également pensé que cet effet pouvait être bénéfique dans le cadre des entretiens étant donné que chaque participant·e a travaillé de la même manière, à partir des images proposées.

1.2. Les entretiens

La méthode de l'entretien de recherche va, à présent, être abordée. À l'aide de définitions, plusieurs caractéristiques seront présentées et commentées. A cette occasion, nous expliquerons les différents types d'entretiens ainsi que l'option que nous avons retenue et les raisons de notre choix. Nous insisterons ensuite sur l'importance du cadre de la rencontre. Enfin, nous aborderons la place du·de la chercheur·euse ainsi que ses interventions.

L'entretien peut être défini comme « un processus d'échange conversationnel entre une personne A (l'interviewer) et une personne B (l'interviewé) ; processus établi à la demande de A, qui est également l'initiateur et le guide, et accepté par B » (Blanchet, 1989, p. 367).

Une autre définition apporte quelques éléments supplémentaires. En effet, il peut être dégagé d'un texte de Ruquoy (1995, pp. 60-61) que l'entretien est « un rapport verbal entre le chercheur et la personne interrogée, provoqué par le chercheur, à des fins de recherche ».

Les caractéristiques suivantes peuvent dès lors être relevées de ces définitions. Tout d'abord, l'entretien de recherche a lieu à la demande du·de la chercheur·euse. Si cela semble évident, il était important, lors de nos entretiens, d'être attentive au fait que, par conséquent, la situation n'est pas tout à fait neutre (Van Campenhoudt L., Marquet J & Quivy R., 2017, p. 86) et qu'elle présente une certaine forme d'artificialité puisqu'il ne s'agit pas d'une conversation spontanée (Ruquoy, 1995, p. 60). Par ailleurs, il convient de noter que le « statut des interlocuteurs » n'est pas égal dans la relation (Blanchet, 1989, p. 369).

De ce constat découle une autre caractéristique : le rôle du·de la chercheur·euse. Celui-ci est directement en lien avec les « types » d'entretien. Ceux-ci seront présentés pour ensuite expliquer celui que nous avons retenu. Le rôle du·de la chercheur·euse sera alors davantage explicité dans ce cadre.

Au titre des « types » d'entretiens, la littérature distingue classiquement les entretiens « directifs », « semi-directifs » et « non-directifs ». Les entretiens directifs sont régis par un questionnaire standardisé dont le·la chercheur·euse pose les questions de

manière structurée et auxquelles le·la participant·e apporte des réponses, généralement courtes (Ruquoy, 1995, p. 61). Au cours des entretiens semi-directifs (Van Campehoudt & al., 2017, p. 242), le·la chercheur·euse se réfère à un guide d'entretien reprenant les thèmes, sous forme de questions davantage ouvertes, qui doivent être abordés pour les besoins de la recherche. Cependant, iel ne s'y tient pas strictement mais suit les développements du·de la participant·e. Il est, à cet égard, possible que toutes les questions ne soient pas abordées. Enfin, les entretiens non-directifs ont pour but de « faciliter l'expression libre et argumentée » du sujet (Demazière & Dubar, 1997, p. 104). Au cours de tels entretiens, le·la chercheur·euse tente d'intervenir le moins possible et de la manière la plus ouverte en essayant de ne pas s'impliquer dans le contenu (Van Campehoudt & al., 2017, p. 87).

A ce stade, indiquons que nous avons opté pour l'entretien semi-directif. Cette option nous semblait pertinente afin de « permettre [au·à la participant·e] de structurer sa pensée autour de l'objet envisagé » tout en ayant la possibilité de le·la recentrer autour du sujet si nécessaire (Ruquoy, 1995, p. 61 ; Van Campehoudt & al., 2017, p. 242). En outre, notre guide d'entretien comportait quatre questions (consignes) que nous souhaitions poser lors de chaque entretien (annexe n°2). A l'exception de celles-ci, nous laissions les participant·es aborder les éléments qu'ils souhaitaient, de la manière dont ils le souhaitaient, en approfondissant cependant lorsque cela nous semblait pertinent. De plus, et comme cela a été expliqué plus haut, nous avons eu recours à l'utilisation de photographies. Celles-ci encadraient dès lors le thème général de l'entretien et donc les échanges.

Quelques précisions sont apportées par Ruquoy au sujet du rôle du·de la chercheur·euse dans le cadre d'un entretien semi-directif (Ruquoy, 1995, pp. 66 à 72). En effet, celle-ci indique que le·la chercheur·euse

suit la ligne de pensée de son interlocuteur tout en veillant à la pertinence des propos vis-à-vis de l'objectif de la recherche, à l'instauration d'un climat de confiance et au contrôle de l'impact des conditions sociales de l'interaction sur l'entretien (Ruquoy, 1995, p. 66).

Pour ce faire, l'auteure invite à veiller à trois aspects de l'échange, à savoir « le thème de l'entretien ou l'objet d'étude, le contexte interpersonnel et les conditions sociales de l'interaction ».

Premièrement, à propos de l'objet d'étude, il semble que nous ayons appliqué une méthode « inductive » (Ruquoy, 1995, p. 68). En effet, nous avons utilisé une « observation du terrain » afin d'en tirer des conclusions. Nous n'avons pas élaboré une théorie sur la base de recherches antérieures.

Deuxièmement, il convenait de veiller aux « conditions interpersonnelles » afin de « faciliter un processus de découverte tout en n'induisant pas d'éléments de contenu » (Ruquoy, 1995, p. 70). A cet égard, il était important de créer un climat de confiance qui amène les participant·es à s'exprimer librement sans déformer leurs pensées, tout en veillant à approfondir les éléments pertinents dans le but d'avoir accès aux représentations en dépassant « les opinions appréhendables par le questionnaire » (Ruquoy, 1995, p. 70).

Enfin, les conditions sociales concernent le contexte de l'entretien ainsi que les rapports entre le·la chercheur·euse et les participant·es. Le cadre spatio-temporel est la première composante des conditions sociales auxquelles il faut veiller. Ce dernier doit être propice au déroulement de l'entretien c'est-à-dire qu'il « doit favoriser l'expression de la personne interviewée » (Van Campenhoudt & al., 2017, p. 88). D'une part, il convient d'opter pour un lieu neutre dans lequel la personne se sente à l'aise et qui soit idéalement calme pour faciliter les échanges. D'autre part, il s'agit de trouver un moment qui permette au·à la participant·e comme au·à la chercheur·euse de disposer du temps nécessaire pour se consacrer entièrement à l'entretien. A cet égard, il a paru nécessaire d'estimer le temps requis et d'en informer les participant·es dès le premier contact. En outre, plusieurs auteur·es soulignent la nécessité d'être consciente des rapports sociaux, entre le·la chercheur·euse et le·la participant·e, qui sont à l'œuvre au cours de l'entretien. La relation est sous-tendue par des rapports ayant trait, notamment, à la classe sociale, au genre, à l'âge ou encore à un éventuel statut hiérarchique (Ruquoy, 1995, pp. 70-71 ; Van Campenhoudt & al., 2017, p. 89). Ceux-ci influencent les échanges et il faut pouvoir les repérer. Comme y invitent Van Campenhoudt & al. (2017, p. 89), il convient alors de « s'efforcer de présenter une attitude sereine d'écoute et de neutralité bienveillantes, favorable à l'instauration d'un climat de travail dans la confiance et la franchise ».

Directement en lien avec le rôle du·de la chercheur·euse, les questions et les relances constituent un point d'attention particulier dans la conduite d'un entretien. Les relances sont des interventions destinées à « faciliter l'expression libre de l'interviewé » (Van Campenhoudt & al., 2017, p. 92) en veillant à « diriger au minimum le cours d'un entretien afin que les sujets aient l'occasion d'explorer pleinement les thèmes qu'ils abordent, et de favoriser les digressions vers des thèmes jugés par eux comme étant en lien avec les premiers » (Piermattéo & Guimelli, 2012, p. 232). Selon Blanchet (1989, pp. 369-370), elles s'inscrivent dans le « rôle de soutien et de guide » du·de la chercheur·euse et consistent en des « déductions faites à partir du discours » de la personne interviewée. L'auteur ajoute, qu'à ce titre, elles seront alors comprises comme un « acte indirect de demande d'explication du contenu évoqué ». Précisément afin de guider le·la participant·e sans l'influencer excessivement, il est préférable que ses propres mots soient réutilisés dans la formulation des relances (Demazière & Dubar, 1997, p. 105). Toutefois, il paraît illusoire de penser que celles-ci n'influencent pas les réponses qu'elles appellent. En effet, « les questions et relances sont toujours porteuses d'une orientation, qui n'est pas toujours explicite » (Demazière & Dubar, 1997, p. 106). Enfin, notons que ces dernières peuvent porter soit sur le contenu des échanges, par exemple lorsqu'elles ont pour but de clarifier un propos ou de l'interpréter, soit être de nature incitative quand elles sont destinées à encourager des développements de la part du·de la participant·e (Ruquoy, 1995, pp. 79-80).

Il ressort de ces différents éléments que l'entretien constitue une méthode privilégiée afin d'accéder aux représentations sociales des individus (Van Campenhoudt & al., 2017, p. 244).

Kitzinger J., Markova I. & Kalamplikis N. développent, en citant Moscovici, quatre principes au sujet des représentations sociales (Moscovici, 1984 cité par Kitzinger & al., 2004, p. 239). Le premier principe énonce que l'étude des conversations « dans la société » permet de comprendre la manière pour les individus de s'investir dans un sujet. Ensuite, il est nécessaire de s'intéresser à la manière dont les individus « classent, nomment et reconstruisent les phénomènes sociaux ». De plus, la crise ou le changement social amènent à saisir la « formation et la transformation du sens commun » et, enfin, lors de l'élaboration de représentations sociales, les individus sont « comme les savants amateurs qui ont vulgarisé les sciences ». Ces principes paraissent pertinents étant donné le fait que

notre problématique s'intéresse aux représentations sociales de la réaction sociale relative à certains comportements en matière de pollution environnementale.

Par ailleurs, plusieurs auteur·es cité·es par Piermattéo & Guimelli, (2012, p. 227) expliquent que les représentations sociales et leur communication sont en étroite relation et que, dès lors, il est possible de considérer que celles-ci se retrouvent dans le langage.

Par conséquent, l'entretien étant basé sur la communication et celle-ci se trouvant à la « genèse des représentations sociales constituant [alors] une voie privilégiée pour le partage de ces dernières » (Piermattéo & Guimelli, 2012, p. 227), il est permis de considérer que celui-ci offre un accès aux représentations sociales et constitue dès lors une méthode pertinente pour notre travail.

1.3. Échantillon

En dernier lieu et avant d'aborder plus concrètement les entretiens que nous avons menés, il semble opportun de consacrer quelques développements à l'échantillon. En effet, il serait compliqué d'étudier les représentations de la pénalisation de certains actes de population à l'échelle de la population belge dans son entièreté ou même pour les personnes habitant en Wallonie. Il est dès lors nécessaire de « passer par l'étude de ses éléments constitutifs » (Van Campenhoudt & al., 2017, p. 209).

Selon Van Campenhoudt & al. (2017, pp. 209-212), trois techniques d'échantillonnage sont envisageables. Il s'agit soit d'étudier la totalité de la population envisagée, c'est-à-dire la totalité d'un « ensemble d'éléments constituant un tout » (Van Campenhoudt & al., 2017, p. 210), soit d'étudier un échantillon représentatif de la population, soit d'étudier des composantes non strictement représentatives mais caractéristiques de la population. Quant à cette dernière technique, les auteurs évoquent précisément la méthode des entretiens semi-directifs et la nécessité de « n'interviewer que quelques dizaines de personnes » (Van Campenhoudt & al., 2017, p. 212).

Dès lors, il semble que nous ayons opté pour la troisième méthode en rencontrant quinze personnes qui ne sont pas strictement représentatives de la population générale wallonne mais qui en sont caractéristiques. Nous avons pour objectif de nous entretenir avec des personnes vivant en Wallonie au moment de l'entretien, même pour une période déterminée (il ne s'agit donc pas forcément de personnes ayant la nationalité belge) et parlant le français. Ces deux critères visaient principalement à rendre notre méthode

praticable. Nous ne parlons en effet pas suffisamment le néerlandais ni l'allemand pour interviewer des personnes dans ces langues. De plus, nous déplacer en Wallonie était la solution la plus simple.

Par ailleurs, au sujet des démarches qualitatives, la question semble moins être celle de la représentativité que celle, d'une part de la diversification, et d'autre part, de l'exhaustivité (Blankevoort V., Landreville P., & Pires A., 1980, p. 7). La diversification signifie qu'il convient de viser la plus grande diversité de situations possible tout en veillant à respecter certains critères pertinents au regard de la recherche et à respecter une « adéquation avec les objectifs de [celle-ci] » (Ruquoy, 1995, p. 72). L'exhaustivité vise, quant à elle, à n'omettre aucune situation importante (Ruquoy, 1995, p. 72). Plusieurs auteurs recommandent, en outre, d'avoir égard à la saturation. Il s'agit du moment où les entretiens n'amènent plus de nouvelles informations (Van Campenhoudt & al., 2017, p. 2013 ; Blankevoort & al., 1980, p.8).

A ce sujet, nous pensons avoir atteint une certaine diversité dans l'échantillon. Premièrement, nous nous sommes entretenues tant avec des étudiant·es, qu'avec des personnes qui travaillent actuellement ainsi qu'avec une participante retraitée. Deuxièmement, certain·es participant·es habitent à la campagne et d'autres dans un milieu davantage urbain voire en ville. Troisièmement, l'échantillon était composé de femmes et d'hommes.

Bien qu'une certaine diversité soit présente, nous ne pensons cependant pas avoir atteint l'exhaustivité souhaitée. En effet, nous n'avons pas rencontré de personnes ne travaillant pas, ni de personne n'ayant pas réalisé d'études. De plus, les participant·es étaient âgé·es de vingt à soixante-cinq ans maximum. Nous ne nous sommes donc pas entretenue avec des participant·es plus jeunes ou plus âgé·es. Dès lors, une plus grande diversité aurait pu être visée au moment de la constitution de notre échantillon dans le but d'atteindre une meilleure exhaustivité.

Concernant la saturation, nous avons fait le choix de limiter le nombre d'entretiens à quinze d'une part en raison du fait que les éléments évoqués au cours de ceux-ci devenaient relativement similaires et, d'autre part, pour des raisons pratiques liées à la faisabilité et à l'analyse des données recueillies.

En outre, notre objectif étant de recueillir la perception des personnes vivant en Belgique, il n'apparaissait pas nécessaire de rechercher particulièrement des participant·es militant·es ou investi·es dans une association. D'une part, il est permis de penser que les enjeux climatiques et environnementaux nous concernent toutes et tous. D'autre part, le fait d'accepter de participer à la recherche permet de considérer un certain intérêt pour la question.

Cependant, nous avons tout de même abordé cette question à l'issue des entretiens dans le but de connaître l'intérêt des participant·es à l'égard de cette problématique ainsi que leur éventuel engagement dans une démarche associative voire militante. Il apparaît qu'aucun·e participant·e ne soit membre d'une association ni impliqué·e dans d'autres actions que celles possibles à mettre en place au quotidien.

2. REMARQUES SUR LA METHODOLOGIE INITIALEMENT ENVISAGEE

Dans l'introduction de cette partie, nous avons évoqué le fait que la méthode de récolte de données initialement prévue était la méthode des *focus groups*.

Ceux-ci peuvent être définis comme « des discussions de groupe ouvertes, organisées dans le but de cerner un sujet ou une série de questions pertinents pour une recherche » (Kitzinger & al., 2004, p. 237). La notion est également présentée comme « un espace de communication permettant d'initier, d'observer et d'analyser les interactions, les souvenirs et les représentations en cours de réalisation » (Caillaud & Kalampalikis, 2013, p. 385) ou encore comme « un groupe d'individus sélectionnés et rassemblés par des chercheurs pour discuter et commenter, à partir de leur expérience personnelle, un sujet qui fait l'objet d'une recherche » (Powell & Single, 1996, p. 499). Powell & Single ajoutent que le *focus group* recourt à une discussion guidée et interactive (1996, p. 499).

Cette méthode nous semblait particulièrement intéressante dans le cadre de notre recherche en raison de son intérêt pour accéder aux représentations sociales des individus (Kitzinger & al., 2004, p. 239 ; Caillaud, 2010, p. 5). En effet, par la mise en présence de plusieurs individus invités à échanger sur un sujet donné, les *focus groups* leur permettent

d'exprimer des représentations sociales. Par ailleurs, l'utilisation des photos auraient représenté un stimulus pour susciter le débat.

Toutefois, en raison de la difficulté pratique que nous avons rencontrée à rassembler des participant·es dans le but de former deux groupes de huit à neuf personnes, il n'a pas été possible de mener à bien notre projet.

Plusieurs raisons permettent, à notre sens, d'expliquer cet échec. Nous tenterons d'en relever quelques-unes ci-après. Premièrement, nous avons estimé la durée d'une séance à environ deux heures. La participation à un *focus group*, à titre bénévole, présente dès lors une contrainte temporelle non négligeable pour les participant·es.

Deuxièmement, la tenue d'un *focus group* implique que tou·tes les participant·es se réunissent en un même lieu (nous ne souhaitons idéalement pas utiliser de dispositif distanciel). Ceci représente également une contrainte pratique puisque le·la chercheur·euse ne peut pas se déplacer pour se rendre directement chez le·la participant·e.

Troisièmement, le fait de devoir prendre la parole devant plusieurs personnes peut constituer, selon nous, un frein à la participation. En effet, le but d'un *focus group* est de faire interagir plusieurs personnes. Nous souhaitons, en l'espèce, que les participant·e·s échangent sur notre thème de recherche au départ des photos apportées et donc partagent leur opinion. Il est dès lors permis de penser que des personnes plus timides n'osent pas s'investir.

Enfin, nous n'offrions pas de contrepartie matérielle aux participant·es. Au regard des contraintes précédemment évoquées, ceci aurait peut-être amené davantage de personnes à se manifester.

3. DEROULEMENT CONCRET DES ENTRETIENS

Les notions théoriques ayant été développées, nous allons à présent aborder la conduite des entretiens telle qu'elle a concrètement eu lieu.

Au préalable, deux précisions peuvent être apportées. Premièrement, nous avons testé notre dispositif en nous entretenant avec quelques personnes proches. Ces entretiens ne pouvaient pas être exploités pour notre recherche en raison de biais trop importants

qui auraient impacté la validité de l'analyse des données mais ont toutefois permis de vérifier si les images sélectionnées soulevaient des réflexions chez d'autres personnes et si la formulation des questions était compréhensible. Deuxièmement, nous ne nous sommes pas renseignée sur les législations en vigueur pour mener les entretiens. En effet, nous ne souhaitons pas influencer les participant·es en sous-entendant quelle pourrait être l'éventuelle réaction pénale aux comportements visés dans les images.

Pour la recherche de participant·es, afin d'atteindre le plus de personnes possibles, nous avons diffusé notre annonce de plusieurs manières. D'une part, nous l'avons publiée sur différents groupes du réseau social Facebook (groupe de cours, sur notre compte personnel, *etc.*). D'autre part, nous l'avons également transmise à plusieurs personnes proches afin que celles-ci la diffusent autour d'elles, notamment dans leur cercle professionnel, familial ou amical. Nous souhaitons, initialement, éviter le recours au réseau social Facebook en raison du fait que seules les personnes membres ont accès aux publications. Le risque était dès lors de ne pas atteindre une part de la population qui ne serait pas sur le site. Toutefois, la difficulté à trouver des participant·es pour les *focus groups* premièrement envisagés nous a finalement décidée à publier notre annonce. Dans les faits, c'est principalement via ce canal que les participant·es se sont manifesté·es.

Dès lors, le premier contact a généralement été virtuel. Nous avons apporté plus de précisions sur l'objectif de notre recherche ainsi que sur le déroulement de l'entretien (temps estimé, utilisation des photographies lorsque des explications étaient demandées, *etc.*). En outre, nous nous assurons de l'accord de la personne pour l'enregistrement des échanges, en explicitant à quelles fins seraient utilisées les informations recueillies. Au début de chaque entretien, nous redemandons le consentement des participant·es. Enfin, pour chaque entretien l'enregistrement, était réalisé à l'aide de notre téléphone portable.

Comme cela a été exposé au sujet de la saturation, nous avons réalisé un total de quinze entretiens répartis entre la fin du mois de mars et le début du mois d'avril.

Dix entretiens ont eu lieu avec des femmes et les cinq autres avec des hommes. Un seizième entretien (en ligne) était planifié mais pour une raison que nous ignorons, la participante ne s'est pas connectée et ne nous a pas recontactée, malgré nos tentatives.

Quelques informations relatives aux participant·es peuvent, en outre, être apportées. Tou·tes sont majeur·es et étaient, au moment de l'entretien, soit

travailleur·euses, soit étudiant·es, soit les deux. Une seule des participant·es est retraitée et ne travaille dès lors plus. La plupart sont originaires de Belgique et y vivent. Deux des participant·es vivaient en Belgique au moment de l'entretien mais sont de nationalité française. Enfin, la plupart sont des connaissances éloignées. Il semble dès lors qu'il y ait peu de risques que la relation puisse influencer excessivement la récolte des données.

Abordons à présent le contexte et le cadre des entretiens. Dix entretiens se sont déroulés « en présentiel ». Pour ceux-ci, nous souhaitions que la rencontre ait lieu, soit dans un lieu neutre, soit dans un lieu qui mette le·la participant·e en confiance. Par conséquent, lorsque nous ne nous sommes pas rendue au domicile des participant·es (sur leur proposition), nous avons loué une salle de la faculté. Bien qu'un tel lieu nous soit familier, il nous semblait qu'il ne représentait pas un espace trop intimidant pour les participant·es. En outre, cette salle offrait le calme nécessaire aux échanges et à leur enregistrement. En général, elle était également facile d'accès et proche du lieu de vie des personnes rencontrées. Dans tous les cas, nous avons évité que les entretiens se déroulent à notre domicile. Ceux-ci ayant lieu à notre demande, nous avons estimé que le fait qu'ils se déroulent, de surcroît, chez nous, aurait pu intimider les participant·es ou les biaiser dans leurs réponses.

Pour les cinq entretiens qui se sont déroulés « en distanciel », nous avons utilisé les logiciels Teams ou Messenger qui offraient une qualité suffisante. Parfois, les caméras étaient allumées, parfois pas. Cette modalité dépendait généralement de la qualité du réseau internet et non de la volonté des participant·es de ne pas être vu·es.

En moyenne, les entretiens ont eu une durée de quarante-cinq minutes. Certains ont été plus longs ou plus courts. Seul un d'entre eux n'a duré que dix minutes. Les raisons potentielles seront abordées dans nos limites. Comme cela a été évoqué dans la partie théorique, des questions et des relances ponctuent l'entretien dans le but d'inciter les participant·es à poursuivre ou à approfondir leurs développements.

Le guide d'entretien utilisé (annexe n°2) comprenait quatre consignes précises que nous avons systématiquement formulées, en nous adaptant cependant à l'exposé du·de la participant·e. S'agissant d'entretiens semi-directifs, les questions n'étaient pas posées de manière systématisée. La consigne de départ consistait à demander d'observer une série de douze photos (les mêmes pour chaque entretien) et d'en choisir une qui serait utilisée

pour la suite de l'entretien. Les images étaient présentées dans le même ordre durant les entretiens en présentiel et envoyées dans le même ordre lorsque l'entretien avait lieu à distance.

Une fois la photo sélectionnée, il était demandé aux participant·es d'expliquer ce qu'ils voyaient et les raisons de leur choix. Ces questions avaient pour but d'éviter de projeter notre interprétation sur celles des participant·es, partant du principe que chacun·e interprète différemment les images. De plus, leur demander d'expliquer leur choix semblait permettre d'en apprendre davantage sur les liens effectués entre les images ainsi que sur les raisons, parfois liées à une anecdote précise, pour lesquelles une photo était préférée aux autres.

La deuxième consigne était la suivante : « Selon vous, que va-t-il se passer dans cette situation ? ». Grâce à celle-ci, nous souhaitions observer la réaction évoquée par l'image sans suggérer directement la pénalisation.

Ensuite, les troisième et quatrième consignes étaient formulées comme suit : « Si la ou les personnes responsable(s) étai(en)t découverte(s), pensez-vous qu'elle(s) devrai(en)t être sanctionnée(s), et si oui comment ? » et « Si la ou les personnes responsable(s) étai(en)t découverte(s), pensez-vous qu'elle(s) sera (seront) effectivement sanctionnée(s), et comment ? ». Celles-ci étaient posées uniquement si le sujet n'avait pas été envisagé spontanément au cours de l'entretien. Elles avaient pour but de cerner la manière dont les participant·es se représentent la réaction pénale idéale ou effective aux actes de pollution visés par les photos.

Lorsque le commentaire de la première image choisie était terminé, nous demandions aux participant·es s'ils souhaitaient aborder d'autres images. La plupart ont dès lors commenté plus d'une seule photo, souvent pour compléter leurs précédents propos, pour les nuancer, ou encore pour illustrer une comparaison. La plupart du temps, nous leur indiquions la possibilité, dans un second temps, d'aborder d'autres images que celles initialement choisie. Il semble que cela les ait aidé à faire un choix.

A la clôture des entretiens, nous nous assurons que les participant·es aient pu s'exprimer comme ils le souhaitaient et que tous les points aient pu être abordés. Enfin, nous présentions davantage notre démarche en l'expliquant plus précisément.

4. LIMITES

Pour conclure ce point consacré à la méthodologie, abordons désormais quelques limites de notre dispositif.

Tout d'abord, nous pouvons relever quelques écueils au sujet de notre échantillon. Premièrement, comme cela a été abordé, nos participant·es habitaient toutes en Wallonie lors de l'entretien et sont francophones. Nous n'avons pas rencontré de personnes issues d'autres régions du pays. Toutefois, plusieurs participant·es sont français·es et effectuaient un Erasmus en Belgique. Deuxièmement, nous n'avons pas interrogé les personnes avec lesquelles nous nous sommes entretenues au sujet de leur origine sociale. Selon les informations dont nous disposons, il semble que la majorité soit issue d'une classe sociale moyenne (semblable à la nôtre) voire d'une classe sociale élevée. Troisièmement, nous pensons pouvoir avancer que les participant·es et nous-même partageons une culture relativement commune.

Ensuite, le mode de recrutement des participant·es peut également représenter une limite de notre travail. Bien que nous ayons également diffusé notre annonce d'une autre manière, comme cela a été expliqué, toutes les personnes qui ont répondu positivement, nous ont contacté à la suite d'une publication sur Facebook. Nous n'avons donc rencontré que des personnes qui ont accès à ce réseau social.

Toujours au sujet des personnes ayant répondu à notre annonce, nous nous interrogeons sur l'absence de réponse d'une personne qui s'était pourtant montrée intéressée et avec laquelle un rendez-vous avait été fixé. Malgré nos démarches pour la recontacter, nous n'avons obtenu aucun retour et n'avons dès lors pas été en mesure d'en identifier la ou les raison(s).

Par ailleurs, un des quinze entretiens n'a duré que dix minutes. Si cela nous a permis de récolter les réponses de la participante concernée, nous pensons que nous n'avons pas suffisamment suscité sa réflexion de manière à approfondir les réponses énoncées. Nous pensons que deux raisons principales justifient cela. Premièrement, cette participante est celle qui nous connaissons le plus (celle-ci se trouve dans notre cercle familial éloigné et nous la rencontrons rarement). Deuxièmement, et en lien avec notre proximité, il semble que nous n'ayons pas osé questionner ni relancer la participante autant que les autres entretiens.

Enfin, comme nous l'avons mentionné dans la partie relative à l'échantillon, nous estimons que d'autres situations auraient pu être rencontrées pour le diversifier davantage. A notre sens, ceci représente également une limite aux données recueillies.

PARTIE 3. ANALYSE DES ENTRETIENS

Dans cette partie, nous allons procéder à l'analyse thématique de nos entretiens. Cette méthode d'analyse sera développée dans une première section afin d'en détailler la démarche et d'en comprendre l'utilité.

Dans un second temps, les thèmes dégagés des entretiens seront énumérés et le choix de quatre d'entre eux sera expliqué.

Enfin, dans quatre sections distinctes, nous approfondirons les thèmes choisis en les mettant en lien avec des notions théoriques.

1. L'ANALYSE THEMATIQUE – POINT METHODOLOGIQUE

Après avoir présenté la méthodologie relative à la récolte de nos données, abordons brièvement la méthodologie adoptée pour l'analyse des entretiens.

Selon Van Campenhoudt & al. (2017, p. 266), l'analyse des données a pour but de vérifier les hypothèses formulées au début de la recherche et d'« interpréter [les] faits inattendus, revoir ou affiner les hypothèses ».

Une remarque peut directement être apportée à ce stade. Nous n'avions pas formulé d'hypothèse préalable aux entretiens. En effet, notre démarche étant davantage inductive, « la construction de l'objet de recherche se fait à partir du terrain investigué. Les questionnements, les méthodes et les grilles d'analyse sont « inventés » (Becker, 2006) et façonnés par l'avancement du travail scientifique » (Benelli, 2011, p. 41). Reprenant les mots des auteurs précités, nous pourrions plutôt exprimer que l'analyse des données a eu pour but d'interpréter les faits et les propos des participant·es afin d'en extraire des catégories.

A cet égard, notre méthode emprunte des éléments à l'induction analytique. Au sein des méthodes de recherches qualitatives, celle-ci peut être définie comme « un mode de collecte et d'analyse de données qui a pour but de mettre au jour les éléments fondamentaux d'un phénomène et d'en déduire, si possible, une explication universelle » (Deslauriers, 1997, pp. 295-296). Elle se caractérise par « l'étude approfondie d'un petit nombre de cas » afin « d'être capable d'énoncer des propositions s'appliquant à tous les

cas examinés et de donner une explication causale de la question étudiée » (Deslauriers, 1997, p. 295).

Sans prétendre pouvoir établir une explication universelle relative à la perception de la pénalisation des actes de pollution, il convient néanmoins de noter que notre travail a consisté en l'analyse d'un nombre limité de cas (les quinze entretiens que nous avons réalisés), afin d'en mettre en évidence des thématiques communes. Au départ de ces thématiques, nous avons alors tenté de théoriser les propos. Tout comme l'induction analytique, cette démarche nous semble pouvoir être opposée aux approches « hypothético-déductives » puisqu'ici « le chercheur travaille de bas en haut, commençant avec les faits et élaborant ensuite des concepts théoriques et des propositions (Kidder, 1981) » (Deslauriers, 1997, p. 296).

Par ailleurs, notre méthode s'inscrit dans l'analyse de contenu. Celle-ci « porte sur des messages aussi variés que des œuvres littéraires, des articles de journaux, (...) et bien entendu, des comptes rendus d'entretiens semi-directifs » (Van Campenhoudt & al., 2017, p. 298).

Plus précisément, nous avons opté pour l'analyse thématique. Ce choix est justifié par deux raisons principales. D'une part, celle-ci « tente principalement de mettre en évidence les représentations sociales ou les jugements des locuteurs à partir d'un examen de certains éléments constitutifs du discours » (Van Campenhoudt & al., 2017, p. 301). L'analyse thématique semblait donc particulièrement indiquée dans le cadre de notre travail puisque nous souhaitions comprendre la réaction à la pénalisation (ou non) de certains actes de pollution. D'autre part, cette méthode est relativement simple à mettre en œuvre étant donné qu'elle ne nécessite pas le recours à un logiciel particulier, par exemple.

De plus, l'analyse thématique se réalise selon diverses étapes développées par Souli & Chouigui (2015, pp. 161-168). Il s'agit des étapes suivantes : la phase de pré-analyse, de codification, de catégorisation, de mise en relation, de présentation des résultats et de vérification des données.

La phase de pré-analyse consiste en la retranscription intégrale des données, éventuellement concomitamment à leur collecte (Souli & Chouigui, 2015, p. 165). À cet égard, nous avons effectivement retranscrit entièrement nos entretiens, sans reformulation des propos des participant·es afin « d'éviter d'écarter trop vite de l'analyse des parties de

l'entretien qui seraient jugées *a priori* inintéressantes » (Van Campenhoudt & al., 2017, p. 287). Cette retranscription a toutefois eu lieu après la récolte des données en raison du rapprochement des entretiens dans le temps (plusieurs par semaines et, parfois, par jour). L'organisation ne nous permettant pas de les retranscrire au fur et à mesure.

La phase de codification, ensuite, est définie comme « la transformation des données brutes de transcription en termes concis et aisément repérables » (Souli & Chouigui, 2015, p. 165). Elle a pour but de « dégager, relever, nommer, résumer et thématiser le propos développé à l'intérieur du corpus sur lequel porte l'analyse » (Souli & Chouigui, 2015, p. 165). Pour ce faire, après leur retranscription, nous avons lu chaque entretiens en résumant (généralement sous forme de phrases ou de mots clés), dans un document à part ainsi qu'en marge du texte, les idées de chaque paragraphe afin d'identifier plus facilement les sujets abordés.

Intervient après cela la phase de catégorisation. Celle-ci vise à « définir des catégories permettant de regrouper les réponses (codes) identiques sous un titre générique » en mettant en « lumière des catégories construites à partir des codes émergés » (Souli & Chouigui, 2015, p. 165). Au cours de notre travail, cette phase s'est réalisée simultanément à la phase de codification. En effet, après avoir parcouru les trois premiers entretiens, nous avons isolé certaines catégories. Dès lors, au cours de la lecture des autres entretiens, les codes identifiés étaient directement reliés à une catégorie (ou plusieurs lorsque cela était pertinent). En parallèle, nous poursuivions la codification des idées ne pouvant pas être reprises dans un des thèmes déjà relevés.

La phase suivante est celle de la mise en relation des catégories qui consiste à « trouver de liens » entre elles (Souli & Chouigui, 2015, p. 166). Celle-ci se réalise en même temps que la présentation des résultats qui vise « à mettre en lumière les relations établies entre les thèmes afin d'assurer une compréhension plus approfondie et plus interprétative du phénomène » (Souli & Chouigui, 2015, p. 166).

La vérification des données, enfin, a lieu, quant à elle, tout au long du processus, depuis la récolte des données jusqu'à leur analyse (Souli & Chouigui, 2015, p. 167).

Après cette présentation théorique sommaire des étapes d'une analyse qualitative, nous souhaitons attirer l'attention sur quelques éléments.

En effet, il est important de noter que nous n'avions pas construit de grille d'analyse des entretiens *a priori*. Celle-ci s'est façonnée durant la codification et la catégorisation du corpus. Cela nous a donc amenée à procéder à des aller-retours dans le matériel à la lumière d'éventuelles nouvelles catégories. Comme cela a été expliqué, aucune hypothèse n'avait été émise au départ. Il était davantage question de nous « laisser surprendre » par les entretiens et de nous baser sur les catégories qui en émergent.

Toutefois, nous avons tenté d'analyser les données de manière objective. En effet, lors de la codification, nous tentions de ne pas transformer les propos des participant·es, même si nous les résumions. Ce n'est que lors de la catégorisation que les codes acquéraient un niveau plus abstrait, lorsqu'ils étaient reliés à une catégorie particulière. Les thèmes issus des entretiens constituaient alors des « abstractions », des « construction[s] intellectuelle[s] élaborée[s] par le chercheur à partir des éléments textuels récurrents » (Fallery & Rodhain, 2007, p. 11).

2. THEMES DEGAGES DES ENTRETIENS

Nous allons, dans cette partie, présenter les éléments généralement observés à la lecture de nos entretiens. Après les avoir énumérés, nous exposerons ceux que nous avons retenus pour en faire une analyse et expliquerons les raisons de notre choix.

En effet, lors de la lecture de nos entretiens, divers thèmes ont été repérés. Ceux-ci, fréquemment abordés par les participant·es, semblaient susciter une certaine réflexion ou semblaient partagés par la majorité d'entre eux·elles.

Plus précisément, huit thématiques récurrentes ont été dégagées. Nous nous contenterons ici de les présenter sans les développer plus avant. Préalablement, il est important de préciser qu'il ne s'agit pas de thèmes abordés systématiquement mais davantage de sujets partagés de manière générale.

Premièrement, il ressort de manière assez consensuelle chez les participant·es que les actes de pollution appellent une réaction, quel qu'en soit la nature ou le degré. Effectivement, aucun·e n'a estimé la pollution comme ne nécessitant pas de sanction ou, à tout le moins, de réaction dans le but d'en conscientiser l'auteur·e.

Deuxièmement, lorsqu'une comparaison est permise par les images proposées, la gravité de l'acte n'est généralement pas perçue de la même manière si celui-ci a été commis dans « la nature » ou « en ville ».

En troisième lieu, lorsque la question de la mise en œuvre d'éventuelles sanctions est abordée, la surcharge du système judiciaire est évoquée ainsi que les propriétés des autorités en matière de répression.

Quatrièmement, la question de l'amende, à titre de sanction pécuniaire, est soulevée à plusieurs reprises pour en questionner la pertinence d'une part, au regard soit, des moyens élevés de certaines classes de la population soit, des faibles moyens d'autres classes et, d'autre part, au regard de l'effet de la sanction.

Un cinquième thème porte sur la question de la responsabilité. Ce thème peut être divisé en trois sous-thèmes : celui de la distinction entre la responsabilité « des citoyen·nes » et celle « des décideur·euses/autorités » dans les solutions à mettre en place pour réduire la pollution. Cette idée est associée à celle de la possibilité de chacun·ne d'agir à son niveau ; celui de la distinction entre la responsabilité d'« un·e particulier·ère » ou d'une entreprise ; et enfin, celui de l'intention, c'est-à-dire du caractère supposé volontaire ou involontaire de l'acte évoqué.

Les deux dernières thématiques fréquemment évoquées ont trait à l'utilisation des voitures et à la pollution qu'elle engendre. A cet égard, l'idée du confort apporté par ce moyen de transport est soulevée dans la mise en pratique des alternatives, telles que les transports en commun. Également, la faisabilité de ces alternatives ainsi que l'information apportée à leur sujet sont généralement questionnées, en lien avec la sensibilisation et l'implication des autorités.

Concernant ces sept thématiques, comme cela est évoqué à l'entame de ce point, nous avons fait le choix de ne pas toutes les approfondir mais de n'en sélectionner que quatre. Celles-ci seront développées dans les parties suivantes.

Cette option est, tout d'abord, justifiée par l'intérêt que nous portions à certains sujets. En effet, au regard des études de criminologie et des éléments que nous pensions pouvoir développer, les thématiques suivantes ont particulièrement retenus notre attention : la sensibilisation sur les effets des pratiques abordées et l'incitation aux alternatives (particulièrement lorsque l'utilisation des voitures est en cause) ; la surcharge

du système judiciaire et les priorités en matière de répression ; l'effectivité de l'amende et son impact sur les personnes sanctionnées ; les questions liées à la responsabilité (aux responsabilités ?). Ce choix est également justifié par des raisons pratiques liées aux moyens et au temps dont nous disposons pour la rédaction de ce mémoire.

3. ORIENTER LES COMPORTEMENTS SANS CONTRAINDRE LES INDIVIDUS ?

La première thématique que nous allons aborder découle de la discussion des images neuf et dix par les participant·es. Ces images montrent des embouteillages et des voitures entourées par des nuages de fumées (annexe n°1).

Il ressort effectivement des entretiens qu'il semble difficile de sanctionner les personnes qui utilisent leur voiture en raison de l'organisation générale de la société. Les participant·es évoquent la nécessité d'y avoir recours, notamment pour se rendre au travail ainsi que la difficulté de se tourner vers les alternatives existantes en raison du prix ou de leur réalisation. Il apparaît une certaine ambivalence à cet égard.

Deux extraits d'un même entretien nous semblent pouvoir illustrer ce raisonnement :

« Moi, le seul truc que je pourrais vraiment aborder, c'est les deux photos-là [*images n°9 et 10*] parce que ... en vrai c'est sûr et certain je pense, qu'on est tous conscients quand on prend notre voiture que... ben on pollue, ça c'est sûr. Et après, et après... on se dit qu'on est un peu dans une société où on se sent un peu obligé d'avoir une voiture. Je prends mon cas par exemple heu... moi je travaille à la ville de XX donc d'ici à la ville de XX, je crois qu'il y a une histoire de vingt kilomètres, ben quand il fait bon, ça peut être super agréable d'avoir un vélo électrique ou une trottinette électrique et tout. Quand on arrive en hiver, qu'il commence à cailler, on n'a pas spécifiquement envie d'arriver au boulot trempé heu... En plus de ça, au boulot, il n'y a rien qui est fait pour ça donc heu ce n'est pas que... Il peut y avoir des douches ou des trucs comme ça. Mais par contre, dans des cas comme heu, ben par exemple, François lui, il habite à cinq kilomètres de son lieu de travail, ben il a acheté une trottinette et il va en trottinette électrique, toi vois ? Tu vois là, ici, j'ai plus de mal parce que je pense qu'il y a beaucoup de monde qui est conscient que quand on prend sa voiture, on pollue et d'un autre

côté, on se dit qu'on vit vraiment dans une société où en fait ça fait partie des critères pour recruter une personne. On le met d'ailleurs sur le CV, le fait d'avoir un permis B et d'avoir un véhicule. Enfin... généralement, un employeur il va se dire « cette personne-là, elle a une voiture, je vais plus aller vers elle que... ». Et même les transports en commun. Parce que les transports en commun, quand tu regardes parfois le nombre de transports en commun que tu dois prendre, enchaîner pour arriver à ton lieu de travail par rapport à chez toi. Ben, tu te dis tu dois te lever combien de temps à l'avance pour arriver à l'heure ? Et donc je me dis c'est plus compliqué là, tu vois ? De se dire... Il faudrait je pense revoir tout le fonctionnement de la société. Enfin, je pense qu'on a fait une erreur quand on a eu l'invention de la voiture. Ça a été de tout axer là-dessus et de se dire « la voiture, la voiture, la voiture » et puis maintenant, on arrive au point où on se dit « on n'aurait pas dû faire ça ».

(...)

Oui, là c'est plus difficile de penser à une sanction parce que la majorité des gens heu qui sont là ben ils vont... Je suppose que ça c'est pour aller à Bruxelles non ? Heure de pointe Bruxelles. Non mais je pense que la majorité des gens ben ce sont des gens qui vont travailler quoi donc difficile de sanctionner des gens en leur disant « Ben voilà, vous avez utilisé votre voiture, vous avez pollué » ils vont répondre « moi je vais travailler ». Donc là oui, c'est plus compliqué d'envisager des sanctions et je pense que là en fait, ce n'est même pas. Je ne pense pas que là il faille sanctionner les gens en fait. Je pense que là, il faut juste essayer d'amener les gens à avoir un comportement donc heu... plus... en pensant à l'environnement mais... je veux dire, je ne pense pas que là les gens, ils peuvent faire quelque chose. » *Participante 14*

Nous pouvons ici repérer la difficulté à envisager une sanction pour le recours à la voiture tout en considérant la nécessité de modifier les pratiques et les comportements.

Bien que les participant·es soient conscient·es de la pollution engendrée, l'idée de sanctionner l'utilisation de la voiture semble compliquée à envisager. En effet, dans ce cadre, pourquoi et comment sanctionner les individus alors qu'ils ne commettent, *a priori*, aucun fait répréhensible (ni pénalement, ni moralement) ?

Ces réflexions viennent questionner la définition du crime environnemental qui représente, comme cela est indiqué en introduction de ce travail, un enjeu de la criminologie environnementale. Ici, comme le constatent Manirabona & Koutouki (2016, p. 6), nous pouvons noter « un certain scepticisme de la part du public, relié à l'identification des véritables contrevenants ainsi qu'à la difficile distinction des victimes et des responsables dans un contexte où la pollution émane de tous et nous affecte tous ». Les auteures ajoutent à cet égard que « [d]ans une perspective de justice environnementale, le champ d'étude de la criminologie verte doit porter sur les méfaits et les crimes d'origine humaine dirigés contre la nature, qu'ils soient interdits par une loi ou non » (Manirabona & Koutouki, 2016, p. 6).

Ces éléments nous ont donc amenée à nous interroger au sujet de la nécessité (ou non) de recourir à la contrainte pour modifier les comportements et, *a fortiori*, concernant la nécessité d'une sanction lorsque certains actes sont évoqués (tels que l'utilisation des voitures, notamment pour se rendre au travail).

A cet égard, nos réflexions nous ont conduite à examiner le concept de « nudge » et sa mise en œuvre dans le cadre des comportements relatifs à la pollution.

3.1. Nudges : définition et origines

Initialement, le concept de nudge a été développé par Thaler et Sunstein, dans le cadre du paternalisme libéral/libertarien, au départ des limites de la théorie de l'individu rationnel (Cambon, 2016, p.44 ; Velmuradova, 2020, pp. 2 et 3). Cette théorie établit que l'homme rationnel

prend ses décisions et construit son choix face à des options alternatives selon un mécanisme universel et économiquement rationnel (consistant à maximiser son intérêt à moindre coût), même si ce n'est pour des motifs subjectifs et éventuellement irrationnels (Velmuradova, 2020, p. 3).

Par la suite, ce postulat est remis en question par les sciences comportementales (psychologie sociale, neurosciences) et par l'économie comportementale (Flückiger, 2018, p. 202 ; Velmuradova, 2020, p. 3) pour établir une théorie de l'individu irrationnel, comme la présente Velmuradova (2020, p. 3). L'auteure explique que la prise de décision ne serait pas aussi rationnelle qu'il y paraît car les choix et comportements peuvent être influencés par l'environnement social ou le contexte situationnel. Flückiger (2018, p. 202)

indique, quant à lui, que « le contexte ainsi qu'une série de biais cognitifs, dont l'individu n'est pas conscient, affectent nos prises de décision ».

Dans ce cadre, un nudge, littéralement un « coup de pouce » (Velmuradova, 2020, p.1), peut être défini comme : « n'importe quel aspect de l'architecture de choix qui modifie le comportement des personnes de manière prévisible, sans interdire aucune option ni modifier de manière significative leurs incitations économiques » (Velmuradova, 2020, p. 2 ; Flückiger, 2018, pp. 205 et 206 ; Ouvreard, 2016, p. 30).

A ce titre, « l'architecture de choix désigne la manière dont les choix sont arrangés » (Ouvreard, 2016, p. 30). En effet, le but est :

d'intervenir dans l'architecture de choix des individus [donc d'arranger leurs choix] pour les inciter à prendre la meilleure décision pour eux (ou pour la société) - sans pour autant restreindre les options, ni les imposer par la loi, ni pousser vers un choix par une politique de prix (Velmuradova, 2020, p. 2).

Comme cela est évoqué plus haut, le concept de nudge s'est développé dans le cadre du paternalisme libertarien/libéral. Il s'agit d'un « paternalisme, qui n'interdit rien et ne restreint les options de personne [...] » (Cambon, 2016, p. 44). L'approche consiste à ce que les meilleurs choix soient « présentés par un tiers (le paternalisme), tout en laissant le libre arbitre de le suivre ou non, sans entrave directe (la philosophie libertarienne) » (Cambon, 2016, p. 44).

Flückiger (2018, p. 205) le présente en d'autres termes, qui permettent également de bien comprendre l'approche : « l'idée consiste à exploiter, à des fins paternalistes les biais comportementaux des individus pour les orienter à leur insu dans leurs choix de comportement en dehors de toute contrainte ».

3.2. Le mécanisme

A ce stade, nous pouvons donc retenir qu'il est question :

1. d'orienter, ou à tout le moins, d'agir sur les choix ou les comportements ;
2. à l'insu des individus concernés ;
3. sans recours à la contrainte ;
4. mais en utilisant des biais cognitifs ou en agissant sur l'environnement.

L'action sur « l'architecture du choix » se produit en rendant couteux (nécessitant de la volonté ou une perte par exemple), compliqué (nécessitant des connaissances par exemple) ou désagréable (nécessitant de se distinguer du comportement dominant par exemple), le choix le moins favorable (Cambon, 2016, p. 44).

A cet égard, plusieurs mécanismes psychologiques ou techniques sur lequel(le)s s'appuie l'approche peuvent être relevé(e)s. Notons que, selon les auteur·es, les mécanismes recensés varient.

Flückiger (2018, p. 205), précédemment cité, en énumère six :

- opter par défaut ;
- anticiper les erreurs ;
- établir des repères ;
- rétroagir ;
- restructurer des choix complexes ;
- créer des incitations.

Velmuradova, quant à elle, liste « dix nudges principaux » (2020, pp. 4 à 6), qu'elle nomme de la manière suivante :

- régler par défaut ;
- simplifier ;
- utiliser les normes sociales ;
- améliorer la facilité et la commodité ;
- divulguer des informations ;
- avertissements graphiques ou autres ;
- stratégies de pré-engagement ;
- rappels ;
- expliciter les intentions de l'action ;
- donner les informations sur les choix passés.

3.3. Dans les entretiens

Trois de ces techniques ont particulièrement retenu notre attention au regard de notre sujet et des entretiens. Celles-ci sont les suivantes : régler par défaut, utiliser les normes

sociales, améliorer la facilité et la commodité – en lien avec la création d’incitations. Nous les présenterons brièvement en illustrant nos développements avec les propos des participant·es.

Abordons, en premier lieu, le fait de régler par défaut les options. Ce processus vise à « proposer l’option "souhaitable" par défaut » en « [utilisant] la tendance à l’inertie et au *statu quo* » (Velmuradova, 2020, p. 4).

Dans le cadre des actes polluants discutés lors des entretiens, cette technique nous semble particulièrement pertinente au sujet de l’utilisation des voitures. C’est précisément à cet égard qu’elle a été évoquée à plusieurs reprises, concernant la mise en place du mécanisme « start & go » ou « stop & go ».

Il s’agit d’un système consistant à arrêter le moteur du véhicule lorsque celui-ci reste à l’arrêt et au point mort pendant un temps défini (mais variable d’une marque à l’autre). Sur les véhicules qui en sont pourvus, l’option est d’office enclenchée mais peut être désactivée en appuyant sur un bouton, cette désactivation devant être commandée après chaque coupure du contact. Il n’y a donc pas de contrainte puisque le·la conducteur·rice peut facilement choisir d’annuler la fonction.

A titre d’exemple, en discutant l’image n°9, une des participant·es expliquait :

« E. : OK. Heum... est-ce que tu penses que les gens devraient être obligés d’arrêter leur moteur après un certain temps ?

P. 4 : Ah ouais ! Dans les bouchons, c’est vrai. Bah je pense que le mieux c’est d’avoir le... je ne sais pas si ça s’appelle comme ça dans toutes les voitures, mais nous ça s’appelle le stop and go. Et du coup le moteur s’éteint automatiquement quand on est à l’arrêt et enfin le mieux c’est d’éteindre son moteur soi-même si on peut mais c’est vrai que du coup il faut tourner le contact, après il faut rallumer la voiture alors que le *stop and go* on n’a pas besoin de faire ça. Ça se fait tout seul et dès qu’on rappuie sur l’embrayage, le moteur se relance. Donc il y a cet avantage qu’on n’a pas besoin d’y penser et ça le fait tout seul. Donc c’est fait automatiquement et je trouve que c’est plutôt une bonne solution parce que les gens ont... Ils ne seraient même pas... je pense qu’ils ne se sentiraient même pas forcés parce que ça le fait tout seul. Alors que... il y a un... comment ça s’appelle déjà ? Je pense que je n’aurai plus le terme exact mais si on enlève aux gens une

liberté... ah oui, voilà, c'est la réactance. Ils peuvent montrer de la réactance. Je ne sais pas si tu connais ? » *Participante 4*

Ici, nous induisons l'idée d'une obligation (donc d'une contrainte). Toutefois, la participante a directement abordé l'intérêt du mécanisme par défaut, d'une part, en lien avec la nécessité de ne pas « devoir y penser » et, d'autre part, au regard de la notion de réactance. Celle-ci fait référence à un processus psychologique « mis en œuvre par l'individu qui tente de maintenir sa liberté d'action lorsqu'il la croit ôtée ou menacée » (Wikipédia, s.d.).

Un autre extrait, traitant de l'image n°10, illustre également ce raisonnement :

« P. 12 : En fait, ce qu'il faudrait, c'est que, mais ça, ça existe de plus en plus je pense sur les nouvelles voitures, *et cetera*, mais heu mettre des boutons dès que par exemple pendant dix secondes, si on n'a pas accéléré ben que ça s'éteint. Tu vois ce que je veux dire ?

E. : Oui, oui, je comprends ce que tu veux dire.

P. 12 : Qui éteindrait... Mais voilà, il me semble que ça commence à se faire. Ou peut-être pas mais...

E. : Si, je pense que ça existe.

P. 12 : Oui, donc voilà. Donc je pense que c'est une question de temps pour régler ce problème-là. Je ne pense pas qu'il y a et je ne pense pas qu'il y aura dans un avenir proche, des sanctions par rapport à ça mais que, avec les nouvelles voitures, *et cetera*, petit à petit, ça va se régler comme ça quoi. » *Participante 12*

En deuxième lieu, il semblait pertinent de développer l'amélioration de la facilité et de la commodité de certaines options en lien avec la création d'incitations. Il est ici question de « rendre les options "souhaitables" plus accessibles, faciles à atteindre car les gens font souvent le choix le plus facile et amusant » en « [produisant] des affordances, la facilité d'usage, l'affect » (Velmuradova, 2020, p. 4).

Cette technique paraît faire écho aux propos de plusieurs participant·es évoquant la nécessité, concernant certaines pratiques, d'améliorer les alternatives existantes, avec pour objectif d'inciter davantage les individus à y recourir (à moindre coût pratique et économique). Particulièrement, lorsque les alternatives à l'utilisation de la voiture sont

évoquées – transports en commun, covoiturage, télétravail –, il ressort généralement que celles-ci ne sont pas facilement praticables en raison de l'offre non adéquate/insuffisante ou du temps requis pour réaliser un même trajet.

A titre d'illustration, la participante 9 expliquait :

« Alors, pour ça [l'utilisation de la voiture] je suis une très mauvaise élève. Parce que pour le reste, je fais attention de ne pas jeter mes trucs, de consommer avec moins d'emballage et tout mais comme je vis à la campagne, la voiture je la prends tous les jours quoi. Bon, pas quand je ne sors pas mais pour aller à l'école heu je la prends tous les jours parce que sinon... Enfin, ça me divise par deux mon temps de déplacement et du coup... Parce que je devrais prendre un train pour aller jusqu'à Nivelles, puis de Nivelles, aller jusque ... en bus jusque Louvain-la-Neuve. Enfin, ça me prend une heure et demie quoi. Là où ça me prend 25 minutes en voiture quoi. Donc voilà. Après, je... il y en a qui abusent. Par exemple, mon petit ami, lui, il fait presque 50 000 kilomètres par an pour aller travailler. Et c'est énorme 50 000 kilomètres par an. Ben c'est une heure aller, une heure retour chaque jour. Donc voilà mais... C'est un peu un fléau. On nous a habitué à ça et c'est dur de s'en déshabituer mais heu... Mais ça après c'est difficile de pénaliser les individus, selon moi, là-dessus.

(...)

Et heu... Et au niveau des moyens mis en œuvre, pour ça. Les prix des transports en commun. Un ticket de train. Moi ça me... Moi le prix du ticket de train, ça me dépasse quoi. Parce qu'en plus, c'est une société qui n'a quasi pas de dettes donc ça ne se justifie pas. Parce que les trains ils les ont remplacés dans les années 2010 donc ils commencent presque à les avoir remboursés. Enfin... Pour moi c'est absurde de... Les gens qui vont faire les efforts, c'est des gens qui n'ont pas les moyens de les faire mais ils vont les faire quand même. Tu vois ? Et ce n'est vraiment pas cool.

(...) » *Participante 9*

Une autre participante déclarait :

« Par exemple, celle-là [l'image n°9]. Alors ben celle-là, clairement le trafic routier qui pose, je pense, énormément de problème au niveau de la pollution mais

au niveau de la vie juste. Je ne sais pas, le matin, pour faire, en Belgique je n'en sais rien donc je vais dire au hasard, mais pour faire, je ne sais pas, pour faire Louvain-la-Neuve – Bruxelles, tu vas mettre deux heures au lieu de, en temps normal, je ne sais pas, quarante-cinq minutes, une heure. Et puis, ça engorge tout, ça nous fait, je pense, perdre du temps et ça pollue. C'est juste, je pense, pas la meilleure solution. Et, pour moi l'idéal, mais de nouveau on parle d'idéal, ce seraient des transports réguliers, gratuits, facilement accessibles. Après la gratuité ça se questionne mais j'ai l'impression que l'argument c'est souvent « ah mais les gens ne prennent pas » mais les gens ne prennent pas, j'ai l'impression, parce que ce n'est pas accessible, parce qu'il n'y en a pas assez et forcément s'il y en a un toutes les heures, bah déjà ça coince. C'est déjà pas mal mais ce n'est pas assez, je pense, un toutes les heures. Enfin un train ou un bus hein, peu importe. Et heu, puis après, il ne faut pas que ce soit trop cher parce que ça peut aussi vite être cher. Par exemple, le train, c'est extrêmement cher. Enfin, extrêmement cher, ça dépend toujours par rapport à quoi mais par exemple, par rapport à l'avion, quand je rentre chez moi, le train ... Bon bah déjà c'est très long alors que l'avion c'est beaucoup plus court et puis l'avion ça revient moins cher que le train. Alors... l'un dans l'autre tu dis « bon bah » ... C'est mieux le train, en plus je le sais, mais heu... voilà pour question financière et de temps, surtout financière, je ne le fais pas. Donc il y a tous ces questionnements autour de comment... se déplacer autrement et que ça ait le moins pire impact possible. Parce que je pense que, dans tous les cas, ça a un impact mais donc voilà. Comment faire le moins pire possible ? »

Participante 4

En postulant que l'usage des transports en commun est une option plus souhaitable que le recours individuel à la voiture, ces deux extraits mettent en évidence l'impact de l'offre de transports, de leur praticabilité et de leur coût sur le choix des individus. En effet, il est flagrant de constater que le temps exigé pour une même destination ainsi que le prix des transports constituent des facteurs perçus comme un frein à leur utilisation.

Dès lors, il nous semble qu'une modification de ceux-ci pourrait influencer les comportements des individus et les orienter, sans les contraindre, afin de modifier leur pratique.

En outre, comme nous l'évoquions, ces éléments sont en lien avec la création d'incitations visant à favoriser le recours aux alternatives. A cet égard, une participante abordait cette question :

« P.1 : Non, moi je ne pense pas qu'elle doit être sanctionnée mais je pense qu'il faudrait plus des incitants, des récompenses pour les gens qui trouvent d'autres, des alternatives à ces moyens. Mais je ne pense pas que des sanctions c'est une bonne idée parce qu'il y a des gens qui n'ont juste pas le choix et qui... donc voilà.

E. : Donc pour toi la sanction ce n'est pas idéal parce qu'il y a beaucoup de personnes qui ne peuvent pas faire autrement ?

P.1 : Oui...

E. : OK. Et heu quels genres d'incitants par exemple ?

P.1 : Ben heu soit mettre les transports en commun gratuit ou heu... je ne sais pas si ce sont des employés, peut-être que leurs employeurs peuvent leur... au lieu d'avoir des voitures de société mettre peut-être des vélos électriques ou si c'est beaucoup trop loin heu... je ne sais pas mettre des moyens à disposition pour qu'il puisse y avoir du covoiturage... Ou heu... fin je ne sais pas. Il me semble que oui, les transports en commun gratuits ça... c'est aussi une méthode...

E. : Et le covoiturage dont tu parlais tout à l'heure.

P.1 : Oui. » *Participante 1*

Il s'agit moins, ici, de l'offre ou du prix que de créer des récompenses, comme les nomme la participante, pour encourager les entreprises à modifier leur pratique.

Enfin, bien que cet élément n'ait pas été évoqué en tant que tel dans les entretiens, il nous semblait intéressant d'aborder brièvement le nudge consistant à utiliser les normes sociales. Dans l'optique de ne pas contraindre les individus, cette approche nous paraît intéressante. En effet, Velmuradova (2020, p. 4) indique que « souligner ce que la plupart des gens font ou pensent influe sur le choix ». L'auteure cite les exemples suivants : « neuf clients de l'hôtel sur dix réutilisent leur serviette » ou « Reprenez vos déchets avec vous, les autres le font ».

3.4. Contrôle social

Ce dernier point nous permet d'aborder la notion plus générale de contrôle social. Il s'agit du « processus destiné à assurer la conformité des conduites aux normes établies dans une collectivité donnée, pour sauvegarder entre les membres de cette collectivité le dénominateur commun nécessaire à sa cohésion et à son fonctionnement » ou, selon une autre formulation, du « processus qui est destiné à décourager les différentes formes de non-conformité aux normes établies dans une collectivité » (Loubet del Bayle, 2013, p. 474).

A l'aune de ces définitions, il est permis de considérer les nudges comme des outils de contrôle social, particulièrement au regard de leur utilisation pour orienter les comportements vers une pollution moindre, celle-ci étant alors envisagée comme une norme établie dans la collectivité.

De plus, il convient de distinguer entre le contrôle social externe et le contrôle social interne/intériorisé.

Le premier est défini par Loubet del Bayle (2013, p. 475) comme « celui qui résulte de pressions sociales extérieures pour amener les individus à se conformer aux normes établies ». Nous le développerons davantage dans la sous-section 5.

Le second est, quant à lui, « celui qui résulte d'une autodiscipline des individus, fondée sur un sentiment intériorisé d'obligation, sans autre conséquence, en cas de déviance, qu'un sentiment intime de culpabilité » (Loubet del Bayle, 2013, p. 475).

Compte tenu des éléments de cette deuxième définition, l'utilisation des normes sociales (nudge) dans le but d'orienter les choix des individus vers l'adoption d'un comportement particulier nous semble correspondre à une forme de contrôle social interne.

Par ailleurs, Loubet del Bayle (2013, p. 475) précise que « cet autocontrôle est, pour une grande part, le résultat d'un apprentissage social, que l'analyse sociologique désigne sous le terme de socialisation, avec l'influence d'institutions comme la famille, l'école ou les Eglises ».

Cette précision semble coïncider avec les propos de participant·es pour qui, dans cette mesure, l'adoption ou non de certains comportements potentiellement polluants relève de

l'éducation. A ce sujet, iels expriment généralement l'idée d'une formation ou d'une sensibilisation (à titre de sanction ou non) comme première réaction aux actes survenus.

Iels déclarent en effet :

« E. : Donc, si je comprends bien, dans un premier temps avertir les gens...

P. 3 : Ben déjà à l'école. Enfin, je veux dire, ça commence surtout dans l'enfance. Moi j'avais eu des cours où justement on nous montrait ben des photos heu... c'est vieux, ça doit avoir une bonne dizaine d'années, peut-être même plus mais c'était des photos où on voyait un ours polaire avec des déchets, une torture avec un fil, un sac plastique autour de la tête et donc on avait eu un cours avec un petit livre pour nous dire « ben voilà, vous voyez, vous pouvez éteindre la lumière quand on sort d'une pièce ». Tous les trucs un peu qu'on fait naturellement mais c'est vrai que pour les gens qui n'ont pas forcément eu cette éducation-là, ben peut-être commencer comme ça, en sensibilisant. Heum... oui, déjà par ça et après essayer de sensibiliser les adultes mais... enfin, quand les gens ont déjà des idées arrêtées, c'est un peu plus compliqué. Donc peut-être dans un premier temps avertir et sensibiliser aussi à ce moment-là et si on voit que ça ne marche toujours pas, peut-être sanctionner, par la suite. » *Participante 3*

Ou

« E. : Oui, oui. OK. Heum... Quand on parlait toujours du système pénal, tu disais pour toi, il faut autre chose que le système pénal. Quand c'est éducationnel, tu trouves que là ça relève plutôt de quelque chose d'éducationnel, les tags et le...

P. 9 : Heu pas dans le sens ils ont été mal éduqués, ce n'est pas ça que je veux dire, attention. Mais dans le sens où on éduque les gens à savoir les bonnes pratiques, à savoir où le faire entre guillemets, dans quel cadre le faire, qu'est-ce qui est disponible pour les personnes intéressées par ce milieu-là. C'est plus en ça que je dis que c'est de l'éducationnel mais maintenant, c'est peut-être mon âme d'assistante sociale qui parle parce que moi je suis assistante sociale à la base du coup, j'ai plus ce cerveau qui travaille à me dire OK quelque chose, OK c'est pas cool pour X ou Y raisons donc que ce ne soit pas cool pour moi ou pour quelqu'un d'autre, ça c'est pareil. Qu'est-ce que je peux mettre en place pour que les

compétences mises en avant soient utilisées mais qu'elles ne dérangent plus la société ? » *Participante 9*

Il semble donc que l'attention pour l'écologie soit perçue comme une norme – sociale – pouvant être apprise à l'école et/ou au sein de la famille et intégrée à ce titre.

3.5. Nuances

Avant de conclure, nous souhaitons soulever quelques points d'attention relatifs aux nudges.

Tout d'abord, bien que les nudges aient pour objectif d'agir sans contrainte sur les individus, ils ont précisément pour but d'influencer leurs choix et comportements. Il est donc opportun de questionner leur légitimité.

Il est permis de postuler, comme le fait Flückiger (2018, p. 215) que les nudges sont des actes normatifs qui visent à mettre en application une norme « tacite ». Selon l'auteur, « l'environnement incitateur est chargé de pousser à l'obéissance » de cette norme. Dès lors qu'une norme est bien présente, il semble pertinent de s'interroger au sujet de sa légitimité. En effet, « lorsqu'une loi ou des mesures réglementaires sont prises, la discussion, la critique, l'acceptation ou l'abolition sont permises » (Cambon, 2016, p. 46). Toutefois, dans le cas des nudges, précisément parce qu'ils sont implicites, cette réflexion de la norme n'est pas présente au même niveau. Cet aspect mériterait d'être approfondi.

De plus, en agissant sur l'architecture du choix, les choix ou environnements estimés défavorables sont rendus moins accessibles ou sont réduits. A nouveau, il serait intéressant d'analyser cette question au regard de la liberté de choix et du libre arbitre (Flückiger, 2018, pp. 215 et 216).

Enfin, via les nudges, les individus ne sont pas directement contraints à modifier leur comportement mais y sont poussés, à leur insu. La notion de contrainte nous paraît dès lors pouvoir également être questionnée, à la lumière des développements apportés dans ce point. (Flückiger, 2018 ; Cambon, 2016).

Pour conclure, nous pouvons donc observer qu'une première réaction à certains actes de pollution et à leur pénalisation consiste justement à envisager une autre forme de réponse que la sanction pour discuter davantage de l'incitation au(x) comportement(s) souhaité(s) sans recours à la contrainte.

Il convient toutefois de noter que cette perception est abordée dans le cadre précis du recours à la voiture comme moyen de transport. Comme nous l'expliquions au début de cette section, la plupart des participant·es qui ont évoqué ces images (n°9 et 10) considèrent l'utilisation de la voiture personnelle comme obligatoire – ou presque – dans le système actuel. A notre sens, cet élément doit être pris en compte dans l'analyse des entretiens.

4. L'AMENDE : UNE SANCTION INDISPENSABLE ?

A la suite de ce premier thème portant, comme cela a été développé, sur la situation particulière de l'utilisation de la voiture comme moyen de transport, abordons désormais la deuxième thématique relative à l'amende et, plus globalement, aux sanctions.

Il ressort effectivement des entretiens que, lorsqu'une sanction est envisagée, l'amende est généralement évoquée, souvent complétée par l'idée de mettre en place un système de sensibilisation.

Par ailleurs, dans la plupart des entretiens, la sanction est commentée au regard de plusieurs aspects. A titre d'exemple, les participant·es s'interrogent à propos de son efficacité par rapport à l'objectif poursuivi, de sa fonction, de ses effets, ou encore au sujet de son impact sur la personne sanctionnée.

De plus, le moment d'utilisation opportun de l'amende varie chez les participant·es. En effet, celle-ci est parfois mentionnée comme première sanction, parfois en cas de récidive. Une formation ou une forme de sensibilisation apparaissant alors plus adéquate en premier lieu.

A ce stade, trois extraits issus des entretiens nous semblent pouvoir être cités à titre d'exemples. Premièrement, au sujet de l'image n°1 montrant un sac dont le contenu est étendu sur le sol, un des participant·es commente :

« E. : (...) Est-ce que, si les personnes ... là ou les personnes responsables étaient découvertes, est-ce que vous pensez qu'elles devraient être sanctionnées et si oui, comment ? Donc ici, je considère qu'on a la preuve, on est sûr. Il n'y a pas cette question de comment être sûre, on l'est. Heu...

P. 6 : Oui, virgule, sévèrement. [le participant a prononcé le mot « virgule »]

E. : D'accord.

P. 6 : Et sévèrement c'est... ça peut être... Enfin, on ne va pas les taper en prison hein. Et on ne va pas non plus appliquer la peine de mort mais heu... ça peut être financièrement mais ce n'est pas forcément... Enfin ça risque d'être la double peine. Parce qu'à tort ou à raison, je me dis que les gens qui n'ont pas ce respect, ils sont sans doute pas dans les classes, et ce n'est pas forcément vrai, mais pas forcément dans les classes sociales les plus favorisées donc les pénaliser financièrement c'est bien mais c'est punir individuellement quelques-uns, ce n'est pas améliorer la société. Donc ça sera sans doute, je pense que ça serait sans doute plus parlant des travaux d'intérêt public ou des formations obligatoires ou des... pour qu'il y ait sanction mais aussi amélioration à long terme, on va le dire comme ça.

E. : Quand vous dites amélioration à long terme, vous voulez dire heu... ?

P. 6 : Sensibilisation. » *Participant 6*

Dans ce premier passage, l'amende est envisagée comme sanction mais est directement remise en question au regard de l'impact qu'elle peut avoir sur l'individu sanctionné. Il s'agit ici de ne pas aggraver, par la sanction, sa situation financière. De plus, la finalité de la sanction est également interrogée en cherchant une sanction qui améliore la société et qui ne vise pas uniquement à punir l'individu.

Les deux exemples suivants illustrent davantage la pertinence de l'amende comme sanction initiale ou en cas de récidive, en questionnant sa visée (pédagogique ?) ainsi que sa « hiérarchie » par rapport à d'autres sanctions. Ce premier extrait concerne le commentaire de l'image n°4 montrant une bouteille en plastique au sol, sur de l'herbe et des bois.

« E. : OK OK. Heum... alors si la ou les personnes responsables d'avoir jeté la bouteille là étaient découvertes hein est-ce que tu penses qu'elles devraient être sanctionnées et si oui, comment ?

P. 10 : Alors heu... dans les mesures de sanction la première serait une sanction plus pédagogique et s'il y a récidive heu... une sanction financière. Financière, oui.

E. : OK.

P. 10. : Mais d'abord la pédagogie avant.

E. : D'accord. Pourquoi c'est important la pédagogie ?

P. 10 : Parce qu'il faut éduquer le... le consommateur. Enfin, j'aborderai un sujet par la suite. Mais le problème c'est l'éducation et heu... et puis c'est ce qui est fondamental.

E. : Oui, ok. Et heu est-ce qu'en cas de récidive, quand on a ... on aborde du coup la sanction financière, on éduque quand même ? On fait quand même de la pédagogie ou plus à ce moment-là ?

P. 10 : Alors la récidive, enfin, la sanction financière heu... c'est toujours le but de réfléchir à son action ou pas. Si je fais ça, je sais que j'ai une sanction qui encourt donc on touche plus au côté économique... donc au portefeuille d'une personne qu'à son éducation en tant que telle quoi. » *Participant 10*

Le second exemple porte, comme cela est explicité dans l'extrait, sur la comparaison entre différents faits.

« E. : OK. Et heu donc quand tu expliquais par exemple avec le fait de déverser des huiles et des hydrocarbures même chez soi, est-ce que tu voulais dire que ça représente plus que de jeter une bouteille ou un mégot en termes de pollution et que du coup, là, il faut être plus, j'allais dire, sévère mais sanctionner plus quoi ?

P. 8 : Pour moi, oui. Pour moi, c'est un deuxième niveau de sanction parce que c'est un geste plus grave.

E. : OK. C'était pour bien comprendre. Et dans ce cas-là, est-ce qu'on... donc tu évoquais les TIG donc les travaux d'intérêt général ou les cours et les formations, est-ce que c'est en plus de l'amende ou pas forcément ?

P. 8 : Pour moi, c'est une sanction plus forte. Alors je ne sais pas s'il faut mettre les deux ensemble mais pour moi c'est une sanction plus forte.

E. : OK. Pourquoi tu trouves que c'est plus fort qu'une amende ?

P. 8 : Pourquoi je trouve ? Parce que ça implique plus la personne finalement que de donner de l'argent.

E. : OK, je comprends.

P. 8 : Alors, je ne dis pas que ça ne me fait rien de payer une amende mais je trouve ça quand même ... L'amende, je trouve que c'est le premier niveau. On ne peut pas non plus obliger les personnes, au premier mégot, à suivre un cours ou ainsi de suite. Il y a certains gestes qui sont parfois des maladresses. Tandis qu'à partir du moment où c'est un peu plus gros, là, beh, non seulement tu as commis quelque chose de plus important mais en plus, tu dois être sanctionné de façon plus importante. Tu dois être conscient de ce que tu as fait. » *Participant 8*

Les propos de nos participant·es nous permettent d'aborder différents éléments relatifs à l'amende mais, également, aux sanctions de manière générale. Premièrement, plusieurs notions théoriques relatives aux sanctions seront développées. Dans un second temps, celles-ci seront commentées en nous appuyant sur les entretiens afin de tenter de comprendre les représentations des participant·es à ce sujet.

4.1. Sanction : notions théoriques

Avant d'approfondir l'analyse de nos entretiens, il semblait opportun d'évoquer quelques notions théoriques relatives à la sanction. Dans un premier temps, nous apporterons plusieurs définitions pour ensuite détailler les fonctions de la sanction.

Préalablement, une précision s'impose. Au cours des entretiens, nous avons tenté d'utiliser le terme de « sanction » et non celui de peine dans le but de ne pas réduire les propos aux seules sanctions pénales. A cet égard, comme cela sera illustré, les participant·es ont, à plusieurs reprises, mentionné les autorités administratives et non uniquement les autorités pénales pour la mise en œuvre des sanctions. Il nous semble toutefois que les développements qui vont suivre puissent également être mobilisés concernant les sanctions administratives ou toute autre sanction imaginée au cours des échanges.

Tout d'abord, la sanction peut être définie comme « le processus par lequel le système juridique assure le respect de la règle de droit » (van de Kerchove, 2005, p. 22)

ou comme « une norme juridique secondaire (...) dont la fonction est d'assurer le respect d'une norme juridique primaire », cette dernière prescrivant « d'accomplir ou de s'abstenir de certains comportements » (Bétaille, 2014, pp. 47-48).

Ensuite, divers concepts explicités par van de Kerchove (2005, p. 24) paraissent pertinents dans le but de comprendre les aspects entourant la notion de sanction. L'auteur établit une distinction entre le fondement, les objectifs, les effets et, enfin, les fonctions de la peine. Nous les aborderons successivement.

Le fondement, en premier lieu, est défini comme « la justification ou la raison d'être de la sanction ». Sont cités, par exemple, « le dommage causé, l'infraction commise, la responsabilité morale ou la dangerosité de l'agent ».

Dans le cadre de notre sujet, le dommage causé à l'environnement ou la responsabilité de « l'agent » apparaissent comme des fondements probables de la sanction.

Les objectifs, ensuite,

ont une portée essentiellement normative : ils relèvent (...) tantôt d'une approche philosophique, tantôt d'une approche en termes de politique pénale et criminelle, et se réfèrent au rôle idéal que la peine doit poursuivre, à la finalité qui lui est assignée. (van de Kerchove, 2005, p. 24)

Les effets peuvent, après cela, être mentionnés. Il s'agit de l'« ensemble des conséquences effectivement engendrées » par la sanction. Ces conséquences peuvent par ailleurs avoir un « caractère non intentionnel ou accessoire, voire manifestement indésirable ».

Enfin, la fonction de la sanction assure, selon l'auteur, « une place intermédiaire » en ce qu'elle ne peut pas être assimilée aux objectifs car elle n'a pas, en soi, de caractère intentionnel et en ce qu'elle ne représente pas non plus « un idéal poursuivi, mais un rôle effectivement rempli ».

4.2. Les fonctions de la sanction

Plus précisément, la littérature relève plusieurs fonctions de la sanction dont, classiquement, les fonctions de prévention, de rétribution et de réparation. Certains auteurs ajoutent l'amendement et la resocialisation (Moreau & Vandermeersch, 2019, p. 220) tandis que d'autres mentionnent une fonction socio-pédagogique (van de Kerchove, 2005, p. 30).

En premier lieu, abordons la fonction de rétribution. Celle-ci consiste en « l'imposition d'un mal en compensation du mal résultant de la commission de l'infraction pour la société et les victimes éventuelles » (Moreau & Vandermeersch, 2019, p. 218). Comme l'indique van de Kerchove (2005, pp. 28-29), cette fonction « correspond à une certaine conception de la justice » et l'équivalence se situe davantage à un niveau symbolique.

Deuxièmement, la réparation est la fonction qui réside dans l'idée de « contraindre le délinquant à réparer le mal causé par la commission de l'infraction », selon la définition de Moreau et Vandermeersch (2019, p. 219). A ce sujet, les auteurs indiquent que « cette fonction relève avant tout de l'action civile par laquelle la partie préjudiciée par l'infraction entend obtenir réparation » (2019, p. 219). Quant à lui, van de Kerchove (2005, pp. 27-28) précise que cette forme de réparation se situe, elle aussi, à un niveau symbolique.

Cependant, cette affirmation nous semble pouvoir être nuancée. En effet, l'auteur expose qu'« il est possible d'étendre cette conception à la réparation du dommage matériel que l'infraction a pu causer à la collectivité (...) » (van de Kerchove 2005, p. 28). Dans le cadre des atteintes à l'environnement, pour lesquelles la remise en état est parfois envisagée, cette fonction nous semble pouvoir être rencontrée puisqu'elle vise effectivement la réparation du dommage. Celle-ci pose toutefois de nombreuses questions relatives, notamment, à l'évaluation de l'ampleur de l'atteinte. Comme cela est évoqué en introduction, évaluer le dommage suppose d'avoir égard, notamment, à ses effets primaires et secondaires.

Abordons, en troisième lieu, la prévention correspondant à « la fonction de freiner, voire d'empêcher l'accomplissement de comportements jugés indésirables » (van de Kerchove, 2005, p. 25). Celle-ci comprend la prévention dite « générale » ainsi que la prévention dite « spéciale ».

La prévention générale est l'idée selon laquelle « par son caractère exemplaire et dissuasif, la peine pourrait revêtir à l'égard des membres d'une société un caractère préventif par la menace qu'elle constitue envers tout contrevenant présent ou futur » (Moreau & Vandermeersch, 2019, p. 219). Fondée sur le postulat (non réellement démontré) d'un calcul par le·la délinquant·e, entre les avantages et les risques de l'infraction (Moreau & Vandermeersch, 2019, p. 219), la prévention générale est remise

en question par différents travaux tendant à montrer que « la menace de la peine n'apparaît efficace, en principe, que pour les catégories de personnes pour lesquelles elle n'est pas utile » (Kellens, 1982 cité par van de Kerchove, 2005, p. 26).

La prévention spéciale, quant à elle, consiste dans la prévention de la récidive, c'est-à-dire empêcher l'individu déjà condamné de commettre une nouvelle infraction. Elle résulterait « du caractère dissuasif de la peine prononcée à l'égard du condamné » (Moreau & Vandermeersch, 2019, p. 220). A l'instar de la prévention générale, cette fonction est également questionnée, notamment au regard des effets néfastes de la peine d'emprisonnement (Moreau & Vandermeersch, 2019, p. 220).

A ce sujet, l'amendement et la resocialisation sont cités par Moreau et Vandermeersch (2019, p. 220) comme pouvant s'inscrire dans la perspective de la prévention de la récidive bien que les auteurs les présentent comme une fonction à part entière. L'amendement et la resocialisation auraient pour « souci de prendre en compte la situation personnelle et l'avenir du condamné », notamment en lien avec les modalités d'exécution de la peine.

Enfin, une dernière fonction mentionnée par van de Kerchove (2005, p. 30) est la fonction socio-pédagogique selon laquelle la sanction « exprime symboliquement envers la société l'attachement témoigné à l'égard de certaines normes, à l'égard des comportements qui s'y conforment et à l'égard des valeurs qu'elles consacrent ». Finalement en lien avec la plupart des autres fonctions, nous nous interrogeons quant au fait de savoir si cette fonction socio-pédagogique ne peut pas plutôt représenter l'objectif de la sanction. En effet, par la sanction de certains actes, l'objectif n'est-il pas *in fine*, de proclamer l'attachement d'une société à des normes et des valeurs ainsi qu'aux comportements qui y sont conformes ? Nous considérerons toutefois, pour la suite de notre travail, qu'il s'agit d'une fonction, comme l'expose l'auteur précité.

4.3. Dans les entretiens

Durant l'analyse de nos entretiens, plusieurs éléments ont retenu notre attention au sujet de la sanction et de l'amende. Il s'agit des fonctions et des effets de la sanction.

Tout d'abord, nous pouvons constater que plusieurs fonctions de la sanction sont sous-entendues dans les échanges.

Premièrement, lorsque les participant·e·s expriment la nécessité que la sanction fasse « prendre conscience » et/ou sensibilise la personne qui en est l'objet, il nous semble qu'ils accordent à la sanction une fonction, à tout le moins, socio-pédagogique, sinon de prévention (générale ou spéciale). En effet, le seul fait de punir sans expliquer ni sensibiliser n'est pas jugé opportun, voire, est jugé inutile. A titre d'exemple, nous pouvons renvoyer aux entretiens des participants 6 et 10 cités en introduction de ce point.

Citons également un court extrait illustrant particulièrement la nécessité d'expliquer pour éviter un (autre) passage à l'acte :

« Heu... Oui, je pense qu'il faut qu'ils comprennent aussi... Ben, en fait, toutes formes de sanctions devraient être accompagnées, à chaque fois, d'une forme de sensibilisation. Parce que je pense que la sanction en elle-même ne suffit pas à empêcher de recommencer. » *Participante 14*

Cependant, nous pouvons noter que, bien que ces deux fonctions soient recherchées, elles ne découlent pas automatiquement l'une de l'autre. En effet, un de nos participant·es soulignait le côté pédagogique du nettoyage en estimant toutefois que l'amende peut être davantage dissuasive :

« P.2 : Heu... oui je pense qu'elles devraient être sanctionnées et... bah la meilleure sanction serait peut-être de leur donner une peine qui consisterait à nettoyer un petit peu, peut-être pas ce qu'elles ont fait mais nettoyer la ville ou les villages, *et cetera*. Je trouve que oui, ce serait une bonne sanction.

E. : Ok. Pourquoi tu penses que ce serait une bonne sanction ?

P.2 : Bah parce que ce serait, ce serait un peu éducatif, pédagogique ou je ne sais pas comment le dire. Mais... en fait ils se rendront compte que c'est chiant de devoir nettoyer pour ceux qui nettoient alors ils ne le feront peut-être plus.

(...)

E. : OK. Et tu as évoqué plusieurs fois le fait de savoir si la sanction va être dissuasive ou pas. Heu est-ce que ça te semble vraiment un aspect important, pas seulement pour les tags mais aussi quand on parlait de jeter les déchets dans la forêt, ça te semble un aspect important de la sanction ou de la mesure prise ?

P.2 : Heu oui je pense. Ça évite que les gens recommencent et ça donne une leçon. Parce que pour les formations et tout, il y a des gens qui ne vont pas forcément être d'accord avec ce qui est dit ou qui ne croient pas forcément à la dégradation de la nature, *etc.* Ils peuvent ne pas comprendre, *etc.* Tandis que l'amende, ils se disent que heu... même s'ils ne croient pas au fait que c'est dangereux pour la nature, *etc.*, ils se disent « bon, si je fais ça, je risque d'avoir des problèmes et donc c'est mieux de ne pas le faire ». Ils pensent peut-être à eux avant de penser aux effets que ça pourrait avoir sur la nature. » *Participant 2*

Sur ce point, les participant·es ne partagent pas un avis commun. En effet, pour ce participant, l'amende impacte davantage la personne sanctionnée tandis que pour la participante 8, par exemple, les travaux d'intérêt général sont considérés comme une sanction « plus forte » que l'amende car ils demandent plus d'implication de la part de l'individu. A titre de rappel, cette participante l'exprimait en ces termes :

« E. : (...) donc tu évoquais les TIG donc les travaux d'intérêt général ou les cours et les formations, est-ce que c'est en plus de l'amende ou pas forcément ?

P. 8 : Pour moi, c'est une sanction plus forte. Alors je ne sais pas s'il faut mettre les deux ensemble mais pour moi c'est une sanction plus forte.

E. : OK. Pourquoi tu trouves que c'est plus fort qu'une amende ?

P. 8 : Pourquoi je trouve ? Parce que ça implique plus la personne finalement que de donner de l'argent. » *Participante 8*

Deuxièmement, l'exemple issu de le deuxième entretien nous permet de faire le lien avec une autre fonction, celle de rétribution. A notre sens, il est permis de considérer, lorsqu'il est question d'amener les personnes à « se rendre compte que c'est chiant de devoir nettoyer », qu'il s'agit d'imposer un « mal en compensation du mal résultant de la commission de l'infraction » (Moreau & Vandermeersch, 2019, p. 218).

Après avoir abordé les fonctions de la sanction, développons désormais le commentaire de ses effets. Il ressort de l'analyse des entretiens que l'impact de l'amende a été fréquemment évoqué.

Une première préoccupation exprimée concerne la difficulté que peut représenter le fait de payer une amende pour les personnes (ou les entreprises) dont les moyens sont peu

élevés. Dans ce cas, d'autres sanctions sont parfois envisagées comme un travail ou une réparation.

A titre d'illustration, le participant 7 indiquait :

« E. : (...) Et du coup, quand tu dis elles doivent être sanctionnées, tu parlais de l'amende qui se fait concrètement. Est-ce que tu penses que ça doit être sanctionné par une amende ou autrement ?

P. 7 : Ben je crois que c'est la crise et que personne n'a d'argent à donner. Maintenant, on assume ses conséquences. Après je crois qu'un truc peut-être plus éducatif comme ... ben peut-être des heures de travaux d'intérêt généraux ou heu... un service citoyen ou je ne sais pas, qui permettrait de sensibiliser en même temps. Heu et quitte à faire d'une pierre deux coups, sensibiliser en même temps, tant sur la cigarette que sur le mégots en rue. Puisque c'est les fumeurs qui les jettent par terre.

(...)

P. 7 : Pour les entreprises, j'aurais tendance à dire que pour les entreprises heu oui... une entreprise qui est dans la merde, elle n'a qu'à pas faire ça en soi et elle n'aura pas de problème. Non, c'est hyper facile ce que je viens de dire en fait parce que si elle n'a pas les moyens de payer les taxes poubelles heu...

E. : C'est qu'à mon avis, elle ne paie rien d'autre...

P. 7 : C'est ça, oui. Donc pour une entreprise qui a les moyens en tous cas, même si elle n'a pas les moyens, en tous cas, réparer son erreur, ça c'est sûr. Si elle n'a pas les moyens. Et si on se rend compte qu'elle a les moyens et que c'est juste heu... quelque chose pour payer moins et augmenter les profits, là on fait payer oui. Beaucoup plus vite pour une entreprise que pour un particulier je pense. »

Participant 7

La participante 12 expliquait, quant à elle ;

« E. : OK. Et tu dis, du coup, les travaux ce serait bien. Tu trouves que ce serait mieux qu'une amende ou on fait les deux ?

P. 12 : Ben je trouve que ce serait mieux qu'une amende parce qu'il y a des gens qui n'ont pas les moyens de payer une amende, tout simplement. Et donc heu au

moins là, on peut faire ce travail-là avant d'aller travailler ou après ou les week-ends. Tant qu'on a une sorte de quota d'heures à faire, on peut les prester quand on veut mais on doit les prester et au moins, on donne plus de son temps et un peu d'énergie aussi mais on ne donne pas d'argent et... C'est pris sur le temps libre quoi. » *Participant 12*

En lien avec cette préoccupation, certain·es participant·es imaginaient un système de sanction tarifaire qui pourrait prendre en considération la situation concrète de la personne potentiellement sanctionnée. Par exemple, la participante 3 indiquait à cet égard :

« E. : Alors tu parlais justement quand tu disais sanctionner différents tarifs, il y a des gens qui ont des moyens. Du coup, si je comprends, ce serait plutôt une amende la sanction qu'il faudrait dans ce cas-là ?

P. 3 : Ben, je ne vois pas trop comment les gens pourraient ... Je veux dire, la sanction, beh dans un premier temps si c'est de les sensibiliser, ce sera peut-être suivre une formation quelques heures là-dessus mais, après, le seul moyen de toucher les gens, j'ai un peu l'impression... Sinon il faudrait faire une sanction individuelle et connaître la personne pour lui administrer une sanction qui la fasse réagir. Et c'est vrai que du coup, l'idée du prix, l'idée de la tarification beh ça touche tout le monde quoi. Donc après ça touche plus ou moins certaines personnes en fonction de leurs revenus, tout ça mais oui. » *Participante 3*

Enfin, ces aspects nous semblent pouvoir être liés à la question du caractère dissuasif de la sanction. Cet aspect sera développé dans le point suivant.

4.4. Trouver une sanction, avant tout, dissuasive ?

Au travers de leurs réflexions, les participant·es paraissent rechercher une sanction qui permette d'éviter un nouveau comportement problématique en attirant l'attention/en sensibilisant sur les conséquences de l'acte commis ainsi que sur le respect de l'environnement. En effet, par la volonté de sensibilisation et de formation et celle de trouver une sanction qui implique réellement l'individu, il semble que le but soit d'empêcher un « nouveau passage à l'acte ».

Un extrait illustre cette observation :

« E. : (...) Justement, par rapport à ces autres images, dont on est en train de parler, est-ce que vous pensez que les personnes responsables devraient être sanctionnées ?

P. 15 : Mais oui, mais en même temps, elles le sont. Maintenant à nouveau hein, sanctionner. On pourrait très bien dire comme on fait avec les gosses à l'école « ben tu ramasses X papiers dans la cour de récréation ». Ici, ça pourrait être à nouveau une alternative de type peine autonome de travail ou travail d'intérêt général. Parce que l'amende, je ne sais pas déjà dans quelle mesure c'est dissuasif dans ce genre de situation. Est-ce qu'elles sont effectivement payées ? Est-ce qu'on est aussi répressif que les amendes de roulage, par exemple ? Je ne sais pas.

E. : OK. Et donc vous vous pensez du coup que ce serait mieux de faire une peine de travail pour que ça ait plus d'impact sur les personnes ?

P. 15 : Ben on peut essayer. On peut déjà commencer par là. Après, s'il y a récurrence, après c'est une autre histoire mais oui, je pense qu'on peut essayer oui. Je suis toujours partisane de ça moi. Je travaille en prison en même temps donc autant éviter aux gens l'éventualité de se retrouver incarcérés à un moment donné.

E. : Oui, c'est vrai. Et du coup vous dites, s'il y a récurrence, à ce moment-là ?

P. 15 : Ben on peut passer à des peines graduelles quoi.

E. : Oui, OK.

P. 15 : C'est vrai hein ? Alors, toucher au portefeuille des gens, ça marche quand même assez bien. Il faut quand même bien l'avouer. Maintenant, l'effet dissuasif, il est peut-être à court terme hein. Parce que je ne suis pas certaine que ça permet vraiment de changer certaines habitudes ou de développer le sens de la citoyenneté, ça je ne suis pas sûre hein.

E. : OK. Et vous pensez que l'effet dissuasif il serait plus... plus long avec la peine de travail ou pas forcément ?

P. 15 : Oui, j'en suis quasi sûre. Peut-être pas pour tout le monde, à nouveau, mais pour la... la majorité des gens, oui. » *Participante 15*

La question semble donc être celle du « caractère dissuasif de la sanction » (Bétaille, 2014, pp. 52 et ss.) A cet égard, Bétaille dénombre quatre conditions (2014, p. 52). Il s'agit :

- 1) de l'intelligibilité des normes ;
- 2) de la qualité du dispositif de détection des infractions ;
- 3) du prononcé effectif d'une sanction ;
- 4) de la proportionnalité de la sanction à la gravité de l'infraction.

Dans ce point, nous n'aborderons que les première et dernière conditions qui sont l'intelligibilité des normes et la question de la proportionnalité de la sanction à la gravité de l'acte. Les deux autres conditions seront abordées dans la section 5 ci-après.

L'intelligibilité des normes, tout d'abord, concerne les normes primaires ainsi que les normes secondaires. Les normes primaires sont les normes « prescrivant à des êtres humains d'accomplir ou de s'abstenir de certains comportements » tandis que les normes secondaires « [assurent] le respect d'une norme juridique primaire » (Bétaille, 2014, pp. 48-49).

La condition d'intelligibilité requiert donc que les normes soient comprises par les justiciables afin que la sanction soit, elle aussi, comprise. Comme le cite l'auteur, « on ne comprend pas la sanction quand on ne comprend pas la règle » (Bétaille, 2014, p. 52).

Concernant la compréhensibilité de la sanction, deux réserves peuvent d'emblée être émises. Premièrement, compte tenu du nombre croissant de réglementations adoptées, nous pouvons douter que toutes soient connues des justiciables et, *a fortiori*, comprises. Au-delà de la compréhension de la norme, la connaissance de son existence semble primordiale pour que la sanction soit dissuasive. Deuxièmement, la complexité du droit environnemental a été soulignée à plusieurs reprises dans la littérature. Notamment, Barone indique, au sujet de l'application de ce droit par les magistrat·es qu'il « s'agit d'un droit technique et spécifique à tel point que certains n'hésitent pas à parler d'"un droit d'ingénieur" » (2018, p. 16). Dès lors que le droit de l'environnement représente une difficulté pour les magistrat·es chargé·es de l'appliquer, il est permis de s'interroger sur son intelligibilité pour les justiciables.

Par ailleurs, la compréhension de la sanction semble effectivement être une préoccupation des participant·es. Comme nous l'avons souligné, ceux·celles-ci ont insisté sur la

nécessité d'une sanction pédagogique qui permette à la personne qui en est l'objet de la comprendre. A cet égard, une des participant·es émettait l'idée d'envoyer un courrier, à titre d'avertissement, pour expliquer la réglementation et avertir sur les sanctions possibles. Elle expliquait :

« E. : (...) tu parlais tout à l'heure d'éventuellement envoyer une lettre qui rappellerait la loi et qui préviendrait que, si ça continue, il y aura une sanction. Est-ce que dans cette lettre on rappelle seulement la loi ou est-ce qu'on essaie de sensibiliser aussi ? Genre « si vous laissez votre moteur allumé, vous polluez comme ça et donc ça a telles conséquences » ou alors ce n'est pas, ça ne te paraît pas utile ou opportun de le faire ?

P. 12 : Si si, c'est utile. Parce que je pense qu'il y a aussi des personnes qui ne sont pas du tout conscientes de toute la problématique autour de la pollution, *et cetera*. Donc faire un rappel ou même informer pour une première fois, c'est toujours intéressant. Mais après, est-ce que les gens vont vraiment s'intéresser à cette partie-là ? Je pense que le truc qui va le... faire peut-être un changement, ce sera la menace, malheureusement. » *Participante 12*

Cet extrait illustre donc la nécessité d'informer sur la norme en vigueur et sur les sanctions possibles, avant même d'envisager la mise en œuvre de l'une d'elles.

Arrêtons-nous, à présent, sur la proportionnalité de la sanction à la gravité de l'infraction. Bétaille indique qu'il convient « d'éviter une sanction arbitraire, manifestement trop lourde par rapport à la faute commise [ou, à l'inverse] (...) d'éviter une sanction trop faible » (2014, p. 58). De plus, « l'éventail des sanctions doit être suffisamment large afin qu'un choix adapté soit possible ».

La proportionnalité est donc, tout d'abord, liée à la gravité supposée d'un acte. A notre sens, en indiquant qu'iels sanctionneraient par une amende, une peine de travail ou, éventuellement, une peine de prison avec sursis et en précisant ces propos par une gradation en cas de récidive, les participant·es témoignent de la gravité qu'iels accordent aux actes commentés.

A titre d'illustration, un extrait mérite d'être cité. La participante y indique explicitement la gravité qu'elle accorde au fait de jeter un masque par terre :

« E. : OK. Et pourquoi tu penses que ça doit être communal du coup ?

P. 13 : Parce que ce n'est pas une infraction pénale dans le sens où ce n'est pas non plus gravissime. Ça reste pas bien mais... du coup pour moi ce serait un peu trop fort comme message de dire que c'est pénal maintenant communal ça peut l'être... Normalement toute la législation des déchets, c'est lié à une commune aussi donc c'est plus logique. » *Participante 13*

Ensuite, il semble également que « l'éventail » mentionné par l'auteur soit réfléchi au cours des entretiens, précisément par l'idée de gradation.

Enfin, nous pouvons noter deux éléments afin de conclure ce point. Premièrement, bien qu'elle ne soit pas toujours envisagée au même moment ni selon les mêmes modalités, l'amende est presque systématiquement mentionnée au titre de sanction. Il pourrait donc être intéressant d'approfondir les représentations et significations que les personnes interrogées ont de cette sanction, au regard des éléments que nous avons mentionnés précédemment mais également en lien avec d'autres faits que la pollution. A cet égard, l'amende est-elle considérée, *in fine*, comme la seule manière de dissuader ?

Deuxièmement, si la sanction à mettre en place diffère selon les participant·es, la fonction de prévention est celle qui ressort majoritairement des réflexions. La sanction doit idéalement pouvoir dissuader à long terme.

5. SURCHARGE ET PRIORITES DU SYSTEME JUDICIAIRE

A nouveau en lien avec le caractère dissuasif de la sanction, la troisième thématique que nous allons développer porte sur la surcharge du système judiciaire, fréquemment évoquée lors des entretiens, ainsi que sur la question des priorités en matière de répression. Notons d'emblée que les réflexions des participant·es relatives aux ressources sont étroitement liées à celles de priorités. Les distinctions que nous opérons à des fins de compréhension peuvent donc parfois apparaître quelque peu artificielles mais permettent toutefois de structurer notre raisonnement.

Au cours des entretiens, lorsque la question de la mise en œuvre d'une éventuelle sanction est soulevée, celle de l'autorité censée intervenir se pose également. Le système judiciaire actuel est alors souvent envisagé en premier lieu. A notre sens, cela peut être lié au fait qu'il est le plus connu en matière de répression. Toutefois, rapidement, la plupart des participant·es évoque sa surcharge et envisage alors soit, l'intervention d'autres

autorités existantes (par exemple l'autorité administrative, au lieu d'un·e juge pénal·e), soit d'autres formes de réactions (par exemple en imaginant un nouveau service/une nouvelle autorité qui pourrait être habilité(e) pour intervenir).

Dans le même temps, les priorités en matière de répression sont également interrogées. Les participant·es perçoivent généralement l'environnement/la pollution comme ne représentant pas une priorité à cet égard. D'une part, il est estimé que cette préoccupation ne présente pas la même gravité que d'autres faits infractionnels tels que les atteintes aux personnes. D'autre part, certain·es participant·es évoquent le fait que l'attention de la police se porte peut-être vers d'autres faits.

A ce sujet, nous pouvons constater que la pollution n'est ici pas perçue comme une atteinte directe aux personnes. La perception de la pollution, sans doute en partie induite par les images que nous avons proposées, mériterait d'être étudiée. A notre sens, cette étude pourrait apporter une compréhension plus fine des réponses des participant·es. Nous n'approfondirons toutefois pas cette question dans le cadre de ce travail.

Par ailleurs, notons que ces représentations sont exprimées tant au sujet de ce que les participant·es pensent qui devrait être fait que de ce qu'ils pensent qui se fait actuellement.

A titre d'illustration, plusieurs extraits peuvent être cités. En premier lieu :

« Alors, le problème c'est que les tribunaux sont surchargés heu... c'est une justice à plusieurs vitesses heu... Le... Revenir... Enfin, ça dépend la priorité qu'on donne à ce genre de... d'actes. Est-ce qu'on l'élève heu... Est-ce que jeter sa bouteille, par exemple, est plus répréhensible que conduire avec un verre dans le nez en voiture ou un excès de vitesse ? Heu... tout dépend la volonté du pouvoir, entre guillemets, politique et heu de faire pression sur la justice et de prioriser ces actes-là. Je pense qu'actuellement, le jet d'une bouteille n'est pas du tout au même niveau qu'un excès de vitesse. A tort ou à raison, ce n'est pas à moi, vraiment de juger ça. (...) » *Participant 10*

A notre sens, cet extrait exprime les deux préoccupations citées ci-dessus. La surcharge du système judiciaire est évoquée et est directement mise en lien avec les priorités de ce dernier au regard d'autres infractions.

Un deuxième extrait permet également d'illustrer ce constat :

« E. : (...) Mais c'est bien que tu abordes les policiers du coup parce que, dans le cadre de l'amende, dont on parlait tantôt, et de la formation, est-ce que tu penses que ça doit être pénal ou administratif ? Ou ça pourrait être les deux ?

P. 14 : Ça c'est compliqué parce que, je sais qu'au niveau pénal, ils sont déjà surchargés, si on vient leur remettre ça en plus, ça va être compliqué. Peut-être oui, passer par l'administratif et pour les faits beaucoup plus gros, passer au pénal mais... A mon avis, ça devrait être plus dans l'administratif pour ne pas venir surcharger encore le système pénal qui est déjà surchargé. » *Participante 14*

A la lumière des entretiens et en lien avec les points précédents, nous reviendrons, tout d'abord, sur les deux conditions du caractère dissuasif non abordées jusqu'à présent en les définissant, et dans un second temps, en les détaillant à l'aide des entretiens. Après cela, nous nous arrêterons sur la notion de contrôle social précédemment évoquée pour la commenter au regard de nos nouvelles observations.

5.1. Définition des conditions du caractère dissuasif d'une sanction

Comme cela est exposé à la fin de notre point précédent, Bétaille (2014, p. 52) relève quatre conditions à rencontrer afin qu'une sanction puisse avoir un caractère dissuasif. Celles-ci sont les suivantes :

- 1) l'intelligibilité des normes ;
- 2) la qualité du dispositif de détection des infractions ;
- 3) le prononcé effectif d'une sanction ;
- 4) la proportionnalité de la sanction à la gravité de l'infraction.

Les première et quatrième conditions ayant été abordées dans le point précédent, nous n'y reviendrons pas. Nous développerons donc ici les deux autres conditions, à savoir la qualité des dispositifs de détection des infractions et le prononcé effectif d'une sanction.

La « qualité du dispositif de détection des comportements non respectueux des normes » (Bétaille, 2014, p. 52) représente une deuxième condition. Afin que la sanction soit dissuasive, il est nécessaire que les comportements problématiques soient repérés. En effet, s'il est communément acquis que certains comportements ne sont presque jamais

détectés, la sanction et la norme qu'elle est censée faire respecter ne seront pas considérées comme crédibles.

A cet égard, la « performance des dispositifs » dépend de deux facteurs : les moyens juridiques et humains alloués (Bétaille, 2014, p. 52). Notons que lorsque « les moyens juridiques paraissent adaptés, la faiblesse de moyens humains conduit à l'adoption de stratégies dont l'objet est avant tout la gestion des moyens disponibles » (Bétaille, 2014, p. 54).

La troisième condition relevée par l'auteur est l'intervention effective d'une sanction. Afin qu'elle paraisse dissuasive à long terme, il importe qu'une fois le comportement problématique détecté, une sanction soit effectivement prononcée.

A nouveau, deux facteurs de la systématique de la réponse sont relevés. Le premier a trait au « degré de discrétion laissé à l'autorité répressive » qui consiste à identifier si la compétence de l'autorité est « liée » (Bétaille, 2014, p. 55) ou si elle dispose d'une (large) marge d'appréciation (Bétaille, 2014, p. 56). « L'impartialité de l'autorité titulaire du pouvoir de sanction » (Bétaille, 2014, p. 55) représente le deuxième facteur.

Après avoir exposé théoriquement les conditions du caractère dissuasif de la sanction, elles vont à présent être commentées au regard du fonctionnement concret du système judiciaire, afin de tenter de comprendre la perception des participant·es. Comme cela a été annoncé, nous reprendrons donc les dispositifs de détection et le prononcé de la sanction.

5.2. Repérer les atteintes à l'environnement : une question de priorités et de moyens ?

Abordons la détection des infractions – en l'espèce, des atteintes à l'environnement. A notre sens, cette condition regroupe deux aspects. D'un côté, comme l'indique Bétaille (2014, p. 52), deux facteurs influent sur la qualité des dispositifs à savoir les moyens juridiques et humains disponibles. D'un autre côté, il nous semble que la détection pose aussi la question des priorités des services habilités pour ce faire.

Au sujet des moyens juridiques, précisons que nous n'avons pas procédé à l'analyse systématique des législations et réglementations applicables en Belgique, en matière de droit environnemental. Il nous a semblé que ceci pourrait faire l'objet d'un autre travail. Nous souhaitons en effet nous concentrer davantage sur les observations

issues des entretiens. Nous pouvons néanmoins indiquer qu'il existe différents niveaux de réglementations (fédérales, régionales, communales). Cet aspect n'a toutefois pas été soulevé en ces termes au cours des entretiens. Il s'agit également d'une des raisons pour lesquelles nous avons choisi de ne pas l'approfondir.

Par ailleurs, à propos des moyens humains, les services généralement évoqués au cours des entretiens sont les services de police. Nous pouvons donc directement observer que les autres services ou agents spécialisés qui pourraient être habilités à constater d'éventuelles atteintes à l'environnement (par exemple, l'autorité administrative) ne sont, *a priori*, pas directement mentionnés.

A cet égard, certain·es participant·es ont exprimé ce que représente la police, soit pour indiquer qu'il est opportun qu'elle intervienne, soit, au contraire, pour remettre en question son intervention.

A titre d'exemple, la participante 4 expliquait :

« E. : (...) Et tu penses que c'est intéressant que ça soit d'office la police même si c'est au niveau communal que la sanction se décide ?

P. 4 : Pas forcément. Il pourrait y avoir des équipes spécialisées pour ça. Parce que, que ce soit la police, je pense qu'il y a quand même une ... je pense qu'on associe la police, parfois, à la peur. Ce qui n'est pas le meilleur des trucs mais bon. Surement à la peur, heu mais aussi à la prison... Enfin à des choses qui sont peut-être démesurées par rapport à ça. Donc, après, à voir comment, au final, la communication est faite là-dessus.

E. : Oui OK. Mais du coup, ça pourrait te sembler intéressant qu'il y ait des équipes... oui comme tu dis des équipes spécialisées pour ça qui... ?

P. 4 : Oui. En même temps du coup, en y réfléchissant, la police ça a peut-être une certaine légitimité déjà acquise pour sanctionner les infractions et heu... dans ce sens-là ça pourrait être aussi pertinent que ce soit la police vu que ce serait quelque chose de non autorisé. Je ne sais pas. Je ne sais pas ce qui serait le mieux mais les deux pourraient être intéressants. » *Participante 4*

Dans cet extrait, nous pouvons observer que la participante considère que la police renvoie à l'idée de peur et de prison mais que celle-ci pourrait toutefois jouir d'une certaine légitimité en matière de sanction.

Le participant 6, quant à lui, indiquait que la police représente l'ordre et que la constatation doit rester une prérogative « des autorités ». Nous comprenons ici qu'il lui semble plus opportun que les suites à réserver à la constatation soient décidées par une personne/un service habilité(e) :

« E. : Ben justement, vous évoquez les policiers, j'allais vous demander, est-ce que vous pensez que ça doit d'office être une réaction pénale ou pas forcément ?

P. 6 : Qu'est-ce qu'il peut y avoir comme autres réactions ?

E. : Alors il peut y avoir des réactions administratives qui vont plutôt être au niveau communal heu... donc on dit administratif, on a l'impression que c'est dans des bureaux mais il y a des, on appelle ça des fonctionnaires sanctionneurs qui vont heu... pouvoir prendre des décisions, style donner une amende heu...

P. 6 : Alors, non, ça ne doit pas forcément être la police, pas forcément. Ça peut mais heu... dans la gradation des délits, entre guillemets, les policiers sont peut-être amenés à faire des choses plus ... Alors s'ils le voient, je pense qu'ils doivent intervenir, sensibiliser, parce qu'ils représentent l'ordre mais ça ne doit pas être leur mission prioritaire de chercher des ...

E. : Oui. Et puis là j'évoquais les fonctionnaires sanctionneurs mais on pourrait imaginer heu n'importe quelle autre instance qui n'existe pas mais qui pourrait s'occuper de ça. Du coup c'est pour ça que je posais la question.

P. 6 : Alors oui, qui peut s'en occuper pour désengorger les tribunaux, pour plein de choses mais par contre, la constatation heu... de l'infraction heu... ça doit rester, je pense, le fait des autorités et pas un *quidam* qui prend une photo avec son smartphone et qui l'envoie. Qu'à la limite il fasse... que la personne fasse ça et aille à la police, déposer plainte... Le comportement en soi, la dénonciation, bof mais soit. Mais qu'après ce soit une instance officielle et que ce ne soit pas posté sur un site et qu'automatiquement sur le site heu... Voilà. » *Participant 6*

Il serait intéressant de mener une analyse plus approfondie des représentations de la police ainsi que des représentations en matière de constatation des atteintes à l'environnement. En effet, nous nous interrogeons sur l'absence de mention des services spécialisés en la matière. Nous pouvons néanmoins remarquer que les services administratifs sont envisagés comme c'est le cas dans l'extrait ci-dessus. Nous y reviendrons dans le point consacré à l'intervention effective d'une sanction.

Quant aux priorités, il nous semblait opportun de les aborder en lien avec la détection des infractions. En effet, celles-ci ont été évoquées par les participant·es, notamment, lorsqu'ils s'exprimaient au sujet de la constatation des infractions. A titre d'illustration :

« P. 12 : Ou alors peut-être que, mais c'est très très rare je pense qu'il peut y avoir des exceptions où des policiers arrêtent une voiture et lui mettent un PV parce qu'elle n'a pas coupé son moteur mais c'est quand même très très rare parce que même au niveau de la police, je pense que ce n'est pas encore rentré totalement dans les mentalités. Et que, eux-mêmes, je pense qu'ils ne trouvent pas ça très cohérent.

(...)

E. (...) Et quand tu dis que les policiers ne trouvent pas ça cohérent, tu veux dire dans quel sens ?

P. 12 : Ben je pense qu'ils laissent passer quoi.

E. : Ah oui c'est ça, ils...

P. 12 : Oui. Je pense qu'ils ne voient pas eux-mêmes pourquoi la pollution c'est dangereux, *et cetera* et qu'ils se disent « bon aller, ce n'est pas très grave » quoi. Je pense que c'est vraiment... S'il y a des amendes qui sont tombées par le passé, c'était plus à titre d'exemple quoi. » *Participante 12*

De plus, il paraissait intéressant d'aborder les priorités à ce stade en raison de la « surdétermination par l'amont » du système d'administration de la justice (Kaminski, 2015, p. 73). Dans cette expression, « amont » signifie « les agences d'enregistrement et de qualification (police et ministère public) » (Kaminski, 2015, p. 73). Selon l'auteur

(2015, p. 73), ces agences représentent des organes de sélection dont les pratiques sont déterminantes pour le traitement des informations entrant (ou non) dans le système.

Dans ce cadre, afin de pouvoir gérer la quantité d'informations portées à sa connaissance, des « mécanismes de régulation » (Kaminski, 2015, p. 79) sont mis en place. En lien avec les propos des participant·es, deux d'entre eux ont retenu notre attention. Les premiers sont les « adaptations réductionnistes » qui consistent à « réduire le volume du contentieux traité par des procédures d'évacuation des surplus » (Kaminski, 2015, p. 83). Compte-tenu du manque des ressources du système pénal et de la police, exprimé au cours des entretiens, le fait que les participant·es aient l'impression que la police ne porte pas attention aux atteintes à l'environnement pourrait s'expliquer par la nécessité de réduire le contentieux à traiter en évacuant certaines plaintes ou constatations estimées, par exemple, moins graves ou en raison des difficultés à retrouver l'auteur·e.

A cet égard, Barone (2019, p. 491) explique que « contrairement aux atteintes aux personnes et aux biens, les dommages écologiques ne sont dans la plupart des cas pas considérés comme faisant des victimes directes et immédiates, et leurs effets ne sont pas toujours accessibles au sens commun ».

Les actes de pollution pourraient être considérés comme moins graves, en comparaison à d'autres faits et, donc, être moins traités par la police. De plus, cet élément peut également avoir un impact sur la qualification des faits au niveau de l'enregistrement (par exemple parce que les faits pourraient être qualifier d'une autre manière que comme atteinte à l'environnement) et du ministère public (qui pourrait, par exemple, classer sans suite).

Il est donc permis d'imaginer qu'une sélection est effectivement opérée dans les affaires à traiter.

Le deuxième mécanisme de régulation consiste en « l'optimisation des moyens » (Kaminski, 2015, p. 85). Il ne s'agit plus ici de « réduire le flux » d'informations mais de « rééquilibrer les modalités de [leur] traitement » (Kaminski, 2015, p. 85). A cet effet, des « instruments de politique criminelle » (Kaminski, 2015, p. 88) peuvent être émis afin, précisément, de déterminer la manière de traiter différentes matières, par exemple en renvoyant vers l'autorité administrative, en décidant d'un classement sans suite ou encore de poursuivre la procédure pénale.

Dans ce contexte, en postulant que « la surdétermination (...) repose sur l'estimation que les acteurs de l'amont (police et ministère public) font de leur performance à obtenir de l'acteur ultérieur une confirmation de leur propre décision » (Kaminski, 2015, p. 75), il est effectivement permis de penser, comme l'avancent les participant·es, que la police établisse des priorités dans ces constatations et dans le renvoi qu'elle en fait, par exemple parce qu'elle pense qu'aucune suite n'y sera réservée. Ces mécanismes peuvent ainsi donner l'impression que les atteintes à l'environnement ne constituent pas une priorité. A nouveau, cette hypothèse mériterait d'être étudiée plus avant, notamment en réalisant une observation sur le terrain.

5.3. L'intervention effective d'une sanction : un système judiciaire surchargé ?

La condition relative au prononcé effectif d'une sanction va maintenant être commentée. Comme cela est exposé plus haut, celle-ci a trait au fait de savoir si, à l'issue du processus, une sanction est prononcée ou non. Deux facteurs étaient relevés par Bétaille (2014, pp. 55-56) à savoir le degré de discrétion, laissé à l'autorité répressive, qui consiste à identifier si la compétence de l'autorité est « liée » (Bétaille, 2014, p. 55) et l'impartialité de l'autorité titulaire du pouvoir de sanction.

Nous ne nous attarderons pas sur ces éléments – relevant davantage de l'étude des compétences des autorités répressives – mais commenterons tout de même l'intervention effective de la sanction au regard des entretiens et, plus précisément, au sujet de la surcharge du système judiciaire et des priorités qu'il se donne.

Abordons d'abord la surcharge du système judiciaire. A titre d'exemples, nous renvoyons aux entretiens cités en introduction de ce point. Il semble en effet que les participant·es partagent une représentation du système judiciaire comme étant surchargé et donc comme n'étant pas capable de traiter efficacement le contentieux relatif aux atteintes à l'environnement.

A cet égard, afin de gérer la masse de travail, des mécanismes de régulation peuvent également être mis en place à ce niveau, notamment par l'optimisation des moyens citée plus haut (Kaminski, 2015, p. 85). Dans ce cadre, « on peut aussi déléguer certains aspects du traitement à d'autres instances » (Kaminski, 2015, p. 86). Cette possibilité est effectivement envisagée par les participant·es qui ont mentionné l'autorité administrative (et non plus pénale) comme pouvant sanctionner les comportements problématiques. Nous pouvons donc constater que, si la sanction n'est pas pénale, elle est tout de même

prévue. Il s'agit donc d'assurer l'effectivité de la sanction en contournant, en quelque sorte, la surcharge du système judiciaire. A cet égard, le participant 7 indiquait :

« E. : OK. Et tu évoquais le juge. Ben justement, je voulais te demander est-ce que ça doit d'office être pénal ou ça peut aussi être au niveau administratif donc des communes ou il faut d'office un juge ou pas ?

P. 7 : Alors, je pense que la justice est assez débordée donc heu oui pour heu... je pense que ça peut devenir administratif. Et oui, c'est même mieux, en fait de toute façon, que ce soit géré au niveau des communes et que ... après que toutes les communes y attachent une priorité quoi, mais oui.

E. : Et pourquoi c'est mieux que ce soient les communes ?

P. 7 : Même déjà symboliquement, je trouve qu'au niveau de l'autorité locale, vraiment locale et à l'échelle la plus proche de la population quoi. Et heu et puis parce qu'à des niveaux supérieurs et notamment au niveau pénal ben heu... oui, comme je disais, il y a déjà beaucoup de boulot donc se retrouver au tribunal pour un mégot de cigarette. Même pour soi, je ne sais pas si ça en vaut la peine et si ça doit apparaître sur le casier judiciaire par exemple quoi. » *Participant 7*

Nous pouvons également noter qu'outre la visée de désengorger les tribunaux, le participant estime que le niveau communal serait symboliquement plus opportun que le niveau pénal.

Dans le même sens, la participante 13 expliquait :

« E. : OK. Heum... je reviens un peu en arrière, tu parlais de l'amende et tu disais que c'était ... qu'on payait sans réfléchir et puis on a parlé de la peine de travail. Par rapport à ça, est-ce que tu penses que ça doit être plutôt au niveau communal donc administratif ou plutôt au niveau pénal donc heu... avec un juge et... ?

P. 13 : Non, au niveau communal ça reste une... ce n'est pas une infraction pénale du tout donc heu j'aurais tendance à dire une peine de travail au niveau de la commune avec des services de nettoyage ou ce genre de choses.

E. : OK. Et donc ça ne deviendrait pas pénal ?

P. 13 : Non... pas pour autant pénal. Pour moi, il pourrait y avoir des peines de travail qui seraient envisagées au niveau communal, il suffit juste de changer un peu la législation à ce niveau-là mais...

E. : OK. Et pourquoi tu penses que ça doit être communal du coup ?

P. 13 : Parce que ce n'est pas une infraction pénale dans le sens où ce n'est pas non plus gravissime. Ça reste pas bien mais... du coup pour moi ce serait un peu trop fort comme message de dire que c'est pénal maintenant communal ça peut l'être... Normalement toute la législation des déchets c'est lié à une commune aussi donc c'est plus logique.

(...)

A partir du moment où ça devient un peu récurrent et qu'on voit qu'il n'y a pas d'effet des différentes sanctions, alors pour moi, on pourrait éventuellement envisager quelque chose de plus fort. Après, est-ce qu'au niveau pénal d'office ? Non. Je vois peut-être une sanction plus forte au niveau communal. Pour moi, ça reste trop... un mauvais message de mettre ça au pénal en fait.

E. : Pourquoi ce serait un mauvais message ?

P. 13 : Parce que c'est... pénal pour moi c'est vraiment tout ce qui est crime et délit... Là, on est un peu loin, pour moi, de ça. Ça pourrait éventuellement aller en police mais heu... » *Participant 13*

Il est intéressant de noter que l'intervention de l'autorité administrative – ici communale – n'est pas uniquement envisagée pour alléger la charge des juridictions pénales mais également en lien avec le message que cela enverrait, renvoyant de nouveau à la proportionnalité de la sanction à la gravité de l'acte. Le niveau pénal est ici jugé excessif au regard des faits commentés. Dans le cadre plus général de la réflexion des participant·es sur la pénalisation d'actes de pollution, il semble donc que, pour plusieurs raisons, celle-ci ne soit pas nécessairement la seule voie envisageable.

Enfin, revenons brièvement sur les priorités. Cela a été abordé précédemment, le système judiciaire est surdéterminé par les activités des instances de police et du ministère public en raison de leur possibilité d'évacuer ou non certaines informations. Dès lors, les

priorités déterminées à ce niveau auront un impact sur les cas dans lesquels une sanction interviendra ultérieurement.

De plus, dans le cadre d'un éventuel traitement par une juridiction pénale, une recherche réalisée en France montre que lors des audiences, « les délits environnementaux sont traités entre des affaires de vols, d'agressions, ou d'abus de faiblesse – et plutôt après eux dans la mesure où priorité est donnée aux affaires dans lesquelles les prévenus sont incarcérés (...) » (Barone, 2019, pp. 504-505). Il est donc permis de supposer que des priorités sont également établies dans le traitement des affaires pénales en Belgique. A notre sens, celles-ci auront un impact sur l'intervention effective d'une sanction.

5.4. Contrôle social externe

Avant de conclure, complétons nos propos relatifs au contrôle social. Dans la section 3 de cette partie, le contrôle social a été envisagé dans sa forme interne afin de comprendre l'effet des nudges sur le comportement des individus. Comme nous l'avions précisé, le fonctionnement des nudges se prêtait particulièrement à cette forme de contrôle. Par ailleurs, ces propos s'inscrivaient dans le commentaire, par les participant·es, des images n°9 et 10 qui concernaient le recours à la voiture.

Dans ce cinquième point, il nous semblait intéressant d'aborder à nouveau le contrôle social mais pour commenter sa forme externe, cette fois. Précisons d'emblée que nos propos ainsi que ceux des participant·es ne se limitent plus exclusivement à deux images mais bien à toutes les autres.

Rappelons tout d'abord la notion de contrôle social. Comme cela a été exposé dans la partie précédente, celui-ci peut être défini comme un « processus destiné à assurer la conformité des conduites aux normes établies dans une collectivité donnée, pour sauvegarder entre les membres de cette collectivité le dénominateur commun nécessaire à sa cohésion et à son fonctionnement » ou comme « le processus qui est destiné à décourager les différentes formes de non-conformité aux normes établies dans une collectivité » (Loubet del Bayle, 2013, p. 474).

En outre, divers mécanismes ont été présentés. D'une part, le contrôle social interne sur lequel nous ne reviendrons pas. Et, d'autre part, le contrôle social externe « qui résulte de pressions sociales extérieures pour amener les individus à se conformer aux normes établies » (Loubet del Bayle, 2013, p. 475).

A nouveau, celui-ci peut être divisé en deux formes. Premièrement, le contrôle social externe peut prendre une forme qui

peut être qualifiée d'immédiate, de sociétale ou de communautaire. C'est une forme de contrôle social spontané, inorganisé, informel, qui résulte de la surveillance que les individus composant un groupe exercent les uns sur les autres en sanctionnant mutuellement leur conformisme ou leur déviance. (Loubet del Bayle, 2013, pp. 475-476)

Dans sa deuxième forme, le contrôle social externe est davantage

qualifié de contrôle organisé, médiatisé, institutionnalisé. Dans ce cas, la pression sociale n'est plus directe, elle est le fait de certains membres du groupe considéré, qui sont investis de cette tâche et se manifestent en cas de déviance, en intervenant au nom de la collectivité. (Loubet del Bayle, 2013, p. 476)

Dès lors que, lorsque la question des sanctions se pose, les individus envisagent l'intervention, sinon d'un juge ou de la police, à tout le moins d'une autorité instituée et habilitée pour constater et sanctionner, il semble que ce soit ce dernier type de contrôle social qui soit à l'œuvre. En effet, il ne s'agit plus ici d'avoir intériorisé l'obligation. A notre sens, il ne s'agit pas non plus d'un contrôle social communautaire ou sociétal. Quand il est fait référence aux tribunaux et/ou à la police, il est question de charger un groupe particulier d'une mission de contrôle et de sanction et il est attendu que ce groupe se manifeste lorsque la norme n'est pas respectée.

En outre, plusieurs hypothèses sont formulées par Loubet del Bayle (2013) concernant l'évolution du contrôle social. Il nous semblait pertinent de les aborder, comme éléments d'analyse des propos des participant·es.

Premièrement, l'auteur explique que les différentes formes de contrôle social sont, en réalité, toutes présentes dans les sociétés mais qu'elles peuvent se succéder (Loubet del Bayle, 2013, pp. 477-478).

Deuxièmement, il explique que les formes de contrôle social externe, et particulièrement institutionnalisées, ont pu se développer historiquement car les modes informels « ont perdu une partie de leur influence et de leur efficacité » (Loubet del Bayle, 2013, p. 478).

Selon lui, le développement des processus institutionnalisés présente alors deux conséquences. La première est que les normes qui tentent de réguler la vie sociale sont de plus en plus des normes juridiques. La seconde réside dans la nécessité de l'intervention d'institutions (tout particulièrement des institutions judiciaires et policières) pour le contrôle et la surveillance dans le but de mettre effectivement en œuvre ces normes (Loubet del Bayle, 2013, p. 479).

A cet égard, et sans procéder à une analyse historique du traitement des actes de pollution en Belgique, ces éléments paraissent intéressants. En effet, d'une part, comme le suggère l'auteur, nous pouvons observer à la suite de nos entretiens que les actes de pollution présentés, en fonction de la manière dont ils sont interprétés, n'appellent pas la mobilisation des mêmes formes de contrôle social. Ceci ressort de la comparaison du point relatif aux nudges et de celui relatif à l'amende. Les différentes formes de contrôle social coexistent donc face à un même phénomène.

D'autre part, les participant·es mobilisent effectivement l'intervention d'institutions – la police, l'autorité administrative, le·la juge – pour surveiller et contrôler les comportements relatifs à l'environnement et, éventuellement les sanctionner en appliquant les normes.

Pour conclure ce point, nous pouvons noter que dans le cadre de leur réflexion relative à une sanction dissuasive, les participant·es envisagent l'intervention de différentes institutions. Particulièrement, iels évoquent les services de police comme instance de constatation mais questionnent alors leurs priorités et leurs ressources. Pour ce faire, iels mobilisent notamment leur représentation de la police (l'ordre, la peur) ainsi que les ressources dont elle dispose.

De plus, le « système judiciaire » est également évoqué comme instance sanctionnatrice dans ce cas. Son intervention est également interrogée en lien avec la (sur)charge que représente(rait) le contentieux environnemental pour ces institutions considérées comme déjà surchargées. L'autorité administrative est alors perçue comme pertinente. Une sanction pourrait alors être prononcée par une autorité habilitée et la procédure ne reviendrait donc plus au système judiciaire que dans les cas estimés plus « graves ».

6. RESPONSABILITE(S) ?

Enfin, le dernier thème qui sera abordé porte sur la(les) responsabilité(s). Selon ce qui avait été annoncé au début de cette partie, plusieurs « sous-thématiques » seront évoquées. Dans un premier point, nous reviendrons sur la question de la proportionnalité de la sanction afin de la mettre en lien avec la distinction entre responsabilité d'un individu et responsabilité d'une entreprise. Dans un deuxième point, la question de l'intention de la personne concernée sera traitée avant de consacrer des développements à la question de la responsabilité de l'état/des autorités au regard de l'environnement.

6.1. La responsabilité : un élément de la proportionnalité ?

La proportionnalité de la sanction à la gravité de l'infraction a été définie dans le quatrième point relatif à l'amende. Il était question, afin d'analyser les critères d'une sanction dissuasive, d'envisager si une sanction est considérée comme proportionnelle à l'atteinte visée.

Il nous semblait pertinent d'analyser à nouveau cet élément à la lumière, cette fois, de la responsabilité. En effet, le statut de « l'auteur·e » (entreprise ou individu) de l'atteinte à l'environnement est un élément qui a été évoqué à plusieurs reprises au cours des entretiens. Les participant·es précisaient généralement leurs propos lorsqu'ils estimaient que la situation visée était le fait d'une entreprise, particulièrement lorsque les images n°7 et 8 – représentant des masses de déchets plus importantes – étaient commentées.

A titre d'exemple, concernant ces images, le participant 7 expliquait⁴ :

« P. 7 : Ow... ça, ça ne peut pas être un particulier par exemple. Tu vois ? Pour moi, c'est une entreprise ou quelque chose de traitement des déchets et là, je trouve que la sanction doit être plus heu... plus grosse parce que ce n'est plus à un stade... c'est plus le même stade. Tu as le stade où ça reste à l'échelle d'une famille en cercle restreint et le stade où ça devient les déchets d'une entreprise qui fait ça pour payer moins de taxes ou pour payer moins en tout cas. Et après c'est la même. Je n'en sais rien, ça c'est un préjugé que j'ai mais c'est les mêmes entreprises qui viennent faire du greenwashing ou heu...

⁴ Cet extrait a déjà été mobilisée dans le mémoire mais nous souhaitons ici le citer pour illustrer une autre thématique.

E. : Oui, oui. Et du coup, dans ce cas-là, on sensibilise ou pas ? Ou on tape dans la caisse et heu... ?

P. 7 : Pour les entreprises, j'aurais tendance à dire que pour les entreprises heu oui... une entreprise qui est dans la merde, elle n'a qu'à pas faire ça en soi et elle n'aura pas de problème. Non, c'est hyper facile ce que je viens de dire en fait parce que si elle n'a pas les moyens de payer les taxes poubelles heu...

E. : C'est qu'à mon avis, elle ne paie rien d'autre...

P. 7 : C'est ça, oui. Donc pour une entreprise qui a les moyens en tous cas, même si elle n'a pas les moyens, en tous cas, réparer son erreur, ça c'est sûr. Si elle n'a pas les moyens. Et si on se rend compte qu'elle a les moyens et que c'est juste heu... quelque chose pour payer moins et augmenter les profits, là on fait payer oui. Beaucoup plus vite pour une entreprise que pour un particulier je pense. »

Participant 7

Le participant 10 exprimait quant à lui :

« E. : (...) Tu abordais justement le fait que ça peut être soit des particuliers, soit des entreprises. Heu est-ce que tu penses que dans la manière de réagir et donc de sanctionner il faudrait une différence entre les... si c'est une entreprise qui jette les déchets comme la bouteille ou si c'est un particulier ?

P. 10 : Heum... c'est une bonne question heu... Je pense que le... en général lorsque c'est une entreprise qui le fait les quantités sont évidemment toujours plus grosses lors du déversage et donc heu... à partir de ce moment-là, déjà que c'est une société, c'est difficile d'établir les responsabilités donc heu... en général ce qui marche très bien dans ce genre d'affaires c'est mettre des sanctions économiques assez grosses sur l'entreprise. Donc heu voilà mais heu... en général c'est un sbire de l'entreprise qui va aller jeter ça, pas le patron et lui va dire « ben je respecte les ordres », enfin soit. Je pense qu'aller... je pense que les... il faudrait pouvoir responsabiliser ces personnes-là aussi. Que ce soit le chauffeur qui jette sur ordre de son patron ou le patron quoi, de toutes façons.

E. : Ben j'allais justement te demander si tu pensais que dans ce cas-là on faisait quand même la formule pédagogique mais du coup si je comprends bien, on va quand même essayer de sensibiliser ces gens...

P. 10 : La première fois oui et heu.. donc ... Je pense pour les entreprises, il y a ... Enfin tout dépend, chaque cas est un peu différent, il n'y a pas de... Je ne sais pas s'il y a une règle bien précise dans ce genre de cas mais heu, en général, je sais que les sanctions pour les crimes environnementaux pour les entreprises sont bien plus grosses que pour les particuliers.

E. : OK, oui.

P. 10 : Enfin, je pense, en tous cas.

E. : OK. Et ça te semble pertinent de faire ça du coup ? De plus... sanctionner plus fort les entreprises que les particuliers ?

P. 10 : Ah ben... le problème c'est que le particulier n'a pas des assurances, n'a pas de ... enfin *et cetera*.

E. : Oui, je comprends.

P. 10 : Après, vu que c'est un dépôt, en général ce sont des dépôts sauvages heu... Il y a plus une réelle volonté de ... Alors parce qu'on sait que les entreprises ont des réseaux de... des réseaux pour pouvoir écouler leurs déchets. On sait que ça coûte de l'argent pour pouvoir aller déverser heu à tel ou tel endroit donc s'ils le font c'est parce qu'ils n'ont pas envie de payer à la base. Que le citoyen c'est parfois par négligence ou alors tout simplement par manque d'éducation, on jette son truc par la fenêtre de l'auto quoi.

E. : Oui, ok. C'est ça.

P. 10. : Il n'y a pas ... il y a peut-être moins une volonté de... parce qu'en soi les sacs PMC c'est gratuit. Que l'entreprise, on sait que c'est quelque chose de dépôt sauvage et que c'est pour contourner des... pour payer simplement moins au moment de... du déversement quoi.

E. : Ok, donc si je comprends bien il y a vraiment un côté où l'entreprise...

P. 10 : Plus une volonté de fraude. » *Participant 10*

Nous pouvons donc observer que les participant·es estiment, en général, qu'une sanction plus importante doit être prononcée lorsqu'une entreprise est en cause. Plusieurs éléments sont, par ailleurs, avancés pour justifier cette option.

Premièrement, il est généralement estimé que les quantités seront plus importantes si les déchets sont déversés par une entreprise. Dans ce cadre, dès lors que l'ampleur de l'infraction est plus importante, la sanction l'est aussi.

Deuxièmement, il est fait référence aux obligations des entreprises en matière de gestion des déchets. À ce sujet, la notion de fraude est évoquée dans le second exemple, eu égard aux assurances et aux « réseaux » dont les entreprises disposent pour ce faire. L'acte paraît, dans ce cas, moins excusable en raison des informations portées à la connaissance de l'entreprise.

Troisièmement, il n'est pas seulement question de sanctionner la personne qui a matériellement commis l'acte, il est pareillement question d'engager la responsabilité des personnes qui dirigent l'entreprise.

Enfin, la question de la responsabilisation semble également intéressante. Le participant paraît, à cet égard, considérer que si la personne qui prend les décisions est informée sur la gestion des déchets, ce n'est pas peut-être pas le cas de toutes les employé·es.

6.2. L'intention : une condition de la responsabilité ?

Comme cela a été évoqué au sujet de la définition du crime environnemental, l'intention en représente un enjeu particulier. Sans s'interroger en termes de définition du crime environnemental, les participant·es ont toutefois abordé la question de l'intentionnalité de l'acte à propos de la responsabilité. Précisons que les participant·es semblent employer les termes « intentionnel/non-intentionnel » et « volontaire/involontaire » de manière indifférenciée pour désigner la situation où la personne n'a pas souhaité les conséquences de son acte.

Concernant l'intention, les participant·es ne partagent pas un avis commun. Un premier exemple illustre l'opinion selon laquelle, lorsque l'acte est involontaire/non-intentionnel, il n'est pas nécessaire de sanctionner la personne :

« E. : OK. Tu dis pour un mégot de cigarette, ça ne vaut pas la peine. Est-ce que pour d'autres choses, ça vaudrait la peine d'aller au tribunal ?

P. 7 : Je retire ce que j'ai dit, enfin je reformule ce que j'ai dit. Ça ne vaut pas la peine d'aller si on peut régler ça autrement. Et je pense que ça vaut pour tous les déchets. Après, à partir du moment où ça devient certain... par exemple si c'est

une entreprise qui va déposer ses déchets ou même une famille... il y a une différence entre jeter un déchet et jeter un paquet de déchets quoi. Et heu... donc oui, je pense que si, à partir du moment où c'est conscient, où c'est heu... délibéré quoi ou heu... Je pense que oui, là ça mérite peut-être d'aller au tribunal. Peut-être un tribunal spécial, un tribunal rapide ou je n'en sais rien. Après, encore une fois, s'il y a moyen de régler même des dépôts sauvages d'immondices administrativement, je pense que c'est mieux quoi. Mais parfois, il faut marquer le coup.

(...)

E. : OK. Et tu disais, si c'est conscient et volontaire heu... là, oui, il faut sanctionner. Est-ce que du coup si c'est involontaire, on sanctionne quand même ?

P. 7 : Ben si c'est involontaire, involontaire pour moi c'est tu prends un truc dans ta poche et tu as un mouchoir qui tombe quoi. Si on le découvre, j'espère qu'on le découvre sur le moment. Si un agent ou une autorité le découvre sur le moment, il suffit qu'elle dise à la personne et la personne ira, je pense, le ramasser. Heu... et après si heu... l'administration a assez de temps pour aller rechercher des personnes dont le mouchoir est tombé... Non, je pense que si ce n'est pas volontaire, ça n'en vaut pas la peine. Je pense. » *Participant 7*

Dans un second extrait, une participante adopte quant à elle la position inverse en considérant que, bien qu'elle puisse être moindre, une sanction est opportune :

« E. : OK. Je comprends l'idée. Et heu quand tu disais, jeter son mégot ça peut être une maladresse, du coup même si ce n'est pas fait exprès j'allais dire, on sanctionne quand même ?

P. 8 : Pour moi, oui.

E. : OK.

P. 8 : Ça t'arrive de mettre deux roues sur le trottoir sans t'en rendre compte, tu es sanctionné, ben tu es sanctionné. Parce que je trouve que c'est important qu'il y ait vraiment l'impression que tu sois sanctionné. Tu as mis deux roues sur le trottoir, tu as fait deux pas, tu regardes ta voiture et tu dis « ah ben j'ai mis deux

roues sur le trottoir. Tout compte fait, je vais aller bien mettre ma voiture parce que je n'ai pas envie d'avoir un procès ». Hein ? Tu jettes ton mégot, tu te dis... je vais quand même le ramasser.

E. : Oui, OK. Je comprends. Donc c'est plus pour heu... oui, pour conscientiser finalement...

P. 8 : Pour faire pression. » *Participante 8*

A ce sujet, quelques précisions théoriques, relatives au droit belge, peuvent être apportées. Notre travail portant sur la pénalisation d'actes de pollution, nous aborderons donc le droit pénal et non le droit civil. Par ailleurs, précisons que nous ne détaillerons pas le régime applicable aux personnes morales mais uniquement celui applicable aux personnes physiques, ce cas ayant été majoritairement discuté durant les entretiens.

Classiquement, en droit pénal, un « élément moral ou intentionnel » est requis afin de considérer que la responsabilité pénale est établie (Moreau & Vandermeersh, 2019, p. 155). Selon les auteurs, « l'élément subjectif commun à toutes les infractions est la faute, c'est-à-dire l'élément fautif qui a pour effet de rendre le comportement de l'agent "reprochable" au regard du droit pénal » (2019, pp. 156-157). De plus, quatre types d'élément fautif sont distingués (Moreau & Vandermeersh, 2019, p. 157) :

- l'adoption sans justification du comportement incriminé traduisant un manquement à l'obligation générale de vigilance à laquelle l'auteur est tenu (infractions dites réglementaires) – « la faute consiste ici, avant tout dans le fait que l'agent n'a pas respecté ce que prescrit la loi » (Moreau & Vandermeersch, 2019, p. 159) ;
- la négligence ou le défaut de prévoyance et de précaution – il s'agit des infractions « dites non-intentionnelles ou d'imprudence [qui] requièrent comme élément fautif (...) le défaut de prévoyance et de précaution (imprudence ou négligence) (Moreau & Vandermeersh, 2019, p. 164) ;
- la violation délibérée et en connaissance de cause du prescrit légal ;
- l'intention particulière ou spécifique.

Tout comme la légalité représente une ligne de partage entre les différentes conceptions de la définition du crime environnemental, le caractère intentionnel ou non de la pollution est également un critère à prendre en compte. La question est ici de savoir s'il « faut

prendre en compte non seulement les crimes par commission, mais aussi par omission ? » (Salle, 2019, p. 609). Il nous semble que le premier extrait vise à exclure les actes résultant d'un défaut de prévoyance ou de précaution tandis que le second vise à les inclure, dans le but d'amener à adopter le comportement requis.

Enfin, notons ici une limite de nos entretiens. Questionner davantage cet élément aurait sans doute permis de mieux comprendre les raisons qui amènent les participant·es à estimer, dans un cas qu'il est tout de même nécessaire de sanctionner, et dans l'autre, pas.

6.3. L'individu comme seul responsable ?

Au-delà de la responsabilité de l'individu comme condition et élément de la sanction, celle-ci a également été discutée afin de questionner la responsabilité de l'état/des autorités, inscrivant alors les réflexions dans un contexte plus global. Avant d'aborder plus précisément divers aspects de ces questions en lien avec les entretiens, quelques éléments issus de la littérature peuvent être développés.

Commentant la responsabilité comme moyen de gouvernance dans le cadre des politiques environnementales, Salles (2009) a apporté diverses notions qui, à notre sens, permettent une meilleure compréhension de la question. Selon l'auteur,

l'invocation du principe de responsabilité semble être devenue une réponse systématique face à une perte de centralité de l'Etat, face à l'intrusion de la sphère marchande dans le champ politique et face à la valorisation des capacités d'action individuelle des citoyens/consommateurs. (Salles, 2009, p. 1).

Afin d'expliquer ce phénomène, ce dernier relève notamment trois facteurs de la responsabilisation. Premièrement, il cite la prise de conscience que « les politiques environnementales de première et de deuxième génération n'ont pas produit les effets attendus en termes de protection des milieux et des ressources » (Salles, 2009, p. 2). Deuxièmement, il mentionne un facteur ayant trait à « la difficulté de gouverner les problèmes d'environnement » en raison de leur complexité et des « limites des modes d'action publiques » (Salles, 2009, p. 2). Enfin, il indique que le « troisième facteur tient au fait que la responsabilisation est étroitement articulée au processus d'individualisation qui fonde le référentiel démocratique contemporain » (Salles, 2009, p. 2).

Face à ces constats, trois traductions du processus de responsabilisation dans les politiques environnementales sont nommées (Salles, 2009, p. 2) dont seule la dernière

sera ici abordée. Il s'agit de l'émergence de mécanismes de responsabilisation des individus. A cet égard, il est effectivement expliqué que « les politiques environnementales en appellent de plus en plus directement à la responsabilité des individus dans leurs différentes figures (...) pour les amener à contribuer personnellement à la régulation des problèmes collectifs » (Salles, 2009, p. 3). L'auteur ajoute : « l'idée est de faire assumer à l'individu les conséquences de ses choix, fussent-ils limités par d'autres contraintes structurelles » (Salles, 2009, p. 4).

A notre sens, ces éléments permettent de comprendre le contexte dans lequel s'inscrivent les réflexions relatives à la responsabilité de l'état. Face à une responsabilisation croissante de l'individu – selon divers procédés – dans la mise en œuvre des politiques environnementales, les propos des participant·es nous semblent exprimer une prise de recul. Jusqu'alors, iels avaient effectivement envisagé la responsabilité individuelle au travers des sanctions dans la lignée des politiques environnementales, comme l'explique l'auteur.

Dans cette partie, nous allons observer une remise en question de cette responsabilisation, à la lumière des représentations relatives au rôle des autorités.

Citons tout d'abord un extrait à titre d'illustration :

« P. 15 : Moi je me dis, ça s'accumule depuis heu depuis un temps, bon voilà. Je ne sais pas à qui incombe la responsabilité de ça. Alors en matière d'émissions, les pots d'échappements, *et cetera*, enfin, je... A voir ces images, on se dit, qui porte la responsabilité de pareilles situations en fait ? Parce que les automobilistes, ils ne font rien de mal, en soi. Peut-être ils vont bosser, ils partent en vacances, *et cetera*. Donc la responsabilité, elle incombe notamment aux autorités, de pouvoir légiférer, organiser, trouver des alternatives, les mettre à la disposition des citoyens, trouver des incitants. Enfin, voilà. Je pense quand même l'astreinte, ça marche assez bien aussi avec les pouvoirs publics.

E. : Oui.

P. 15 : C'est vrai hein ?

E. : Du coup là, ce serait plutôt d'essayer de... agir à ce niveau-là plus que sur la personne qui... j'allais dire qui pollue mais en même temps, dans le cadre des voitures heu c'est compliqué quoi.

P. 15 : Ben disons que s'il y a des alternatives qui sont heu... comment trouvées, on sait qu'elles ne vont pas pouvoir être matérialisées comme ça en... en deux temps, trois mouvements. Maintenant, ça fait des décennies, me semble-t-il, qu'on parle d'alternatives et qu'elles sont quand même peu matérialisées donc je trouve que pour ça, les autorités ont quand même une responsabilité importante.

E. : OK, je comprends. OK. Et du coup, cette responsabilité des autorités, elle vous semble moins présente dans le cadre, par exemple, des premières images, je pense aux sacs de déchets, aux mégots ou ?

P. 15 : Ben non parce que les poubelles communales, il y a des communes qui associent des poubelles à des cendriers et il me semble... Enfin voilà, ce sont des initiatives de la part des autorités publiques et peu importe à quel niveau de structure publique on se situe. Chacun a ses compétences et ses devoirs. Voilà, c'est ça. Au niveau fédéral, je ne sais pas si c'est la compétence du fédéral mais ils ont des responsabilités en matière d'émissions de gaz à effet de serre, de CO2 *et cetera*. La commune dans laquelle j'habite devrait pouvoir... Allez, on est allés à Londres, il n'y avait pratiquement pas de poubelles. C'est vrai et donc je me dis c'est dingue quand même. C'est parce qu'on est vraiment éduqué qu'on reste avec notre bouteille pendant des centaines de mètres jusqu'à ce qu'on en trouve une. Et donc ça. Après les gens, ils ne vont pas tous attendre et faire toute une série de démarches pour pouvoir respecter leur responsabilité.

E. : OK, je comprends. Donc c'est aussi... Oui, c'est comme on dit, c'est offrir aux gens la possibilité de ... d'agir dans ce sens-là quoi.

P. 15 : Oui, c'est ça. Dans les objectifs qui sont fixés.

E. : OK. D'accord. Donc même dans le cas de quelqu'un qui jette ses déchets, il y a aussi une responsabilité de pouvoir le jeter ailleurs, enfin de ...

P. 15 : Oui, maintenant, entendons-nous hein. Les autorités publiques ne portent pas à elles seules toute la responsabilité du problème hein.

E. : OK.

P. 15 : Non non, il ne faut pas déresponsabiliser les gens non plus hein. Chacun à sa petite échelle peut faire quelque chose. Après, si on ne met pas de poubelle dans la rue, il ne faudra pas s'étonner s'il y a des dépôts sauvages. Voilà.

E. : OK, je comprends le...

P. 15 : Oui oui, c'est ça. Entendons-nous, vraiment. A chacun, du petit individu jusqu'au premier ministre là, son niveau de responsabilités. » *Participante 15*

Cet extrait nous semblait particulièrement pertinent en raison des divers aspects qui y sont évoqués. L'attention est tout d'abord attirée sur la possibilité – le devoir ? – pour les autorités de trouver des alternatives aux comportements polluants et, lorsqu'elles existent, de les mettre concrètement en œuvre. La participante insiste ensuite sur le fait que la responsabilité est partagée et que, chacun·e doit agir « à son niveau ». Ces deux éléments seront abordés ci-après, ainsi qu'un troisième relatif au fonctionnement global de la société.

En premier lieu, comme cela est sous-entendu au sujet de l'utilisation des voitures, il a été considéré par les participant·es que les autorités doivent intervenir pour rendre les alternatives aux comportements polluants davantage accessibles. En effet, à titre de rappel, la possibilité de sanctionner les individus qui utilisent la voiture (et donc polluent) semblait difficile à envisager en raison de la nécessité d'y avoir recours.

La question n'est plus ici de savoir si l'individu doit être sanctionné s'il pollue mais de savoir s'il a les moyens de ne pas adopter un comportement polluant ou d'adopter un comportement moins polluant. A cet égard, la responsabilité de l'autorité compétente (quel que soit son niveau de pouvoir) est soulevée. Si l'exemple des alternatives à la voiture est particulièrement significatif, nous pouvons observer que la participante 15 évoque également la mise à disposition de poubelles dans les lieux publics. Un autre exemple peut également être mentionné :

« E. : (...) est-ce qu'il y a d'autres choses auxquelles tu penses ou que tu voudrais aborder par rapport à ça ?

P.2 : Heu... Bah peut-être... c'est un détail par rapport à ça mais une fois, j'étais allée voir mes grands-parents dans X [le participant cite une région] et il y avait une déchetterie. Et juste devant, il y avait plein de déchets. Donc je me disais, heu... peut-être que ça montre que la déchetterie n'est pas assez ouverte ou heu

elle n'est pas assez accessible pour les gens, ou peut-être que les gens mettent leurs déchets là parce qu'il y a peut-être des conditions à la déchetterie qui ne leur conviennent pas ou ... Ou il n'y a peut-être pas assez de déchetteries assez proches d'eux, pas assez de poubelles... Ou que le camion poubelle ne passe pas assez souvent.

E. : Et dans ce cas-là, tu penses qu'il faudrait faire quelque chose de particulier ou... ? Par exemple aux sanctions, est-ce que tu penses que du coup on sanctionne ces gens qui n'ont pas forcément accès à la déchetterie ou pas ? ou... ?

P.2 : Ah oui là, ce serait différent. Je pense qu'à ce moment-là, il faudrait coupler ces nouvelles sanctions à des nouvelles infrastructures pour s'occuper des déchets comme ça les gens n'ont plus vraiment d'excuse quoi. Et peut-être une campagne de sensibilisation pour dire que ces nouveaux services existent, comment ils marchent, *et cetera*. » *Participant 2*

En deuxième lieu, au-delà des alternatives aux comportements polluants, c'est le fonctionnement global de la société et la responsabilité de l'état dans ce cadre qui sont questionnés. En effet, plusieurs participant·es ont exprimé le fait que certaines décisions ne dépendent pas de l'individu seul mais d'un niveau plus élevé. Dans ce cadre, c'est l'(in)action des autorités qui est soulevée.

La responsabilité de l'état est alors mise en tension avec d'autres éléments entrant en compte dans la décision : quelles sont les priorités ? Dans quel(s) domaine(s) l'argent doit-il être investi ? Les autorités ne sont-elles pas, finalement obligées de faire des concessions face aux entreprises ?

Un premier passage peut être mobilisé comme exemple :

« P. 14 : (...) Il faut... Il faut essayer d'arriver, mais là je pense que c'est notre gouvernement, même plus haut que notre gouvernement, c'est carrément le monde entier enfin, toutes les puissances mondiales qui doivent se dire bon, maintenant, ça suffit, on a été beaucoup trop loin, il faut revenir en arrière et il faut... OK, les gens ont besoin de leur voiture, ben on va essayer de trouver un carburant, on va essayer de financer aussi les recherches pour trouver un carburant qui pourra nous permettre de se déplacer mais sans polluer.

E. : Oui, c'est l'idée d'investir dans autre chose que ce qu'on a là et...

P. 14 : C'est ça. Et du coup, on y va, on part dans les... dans les véhicules mais si on va encore plus loin, c'est aussi dans les entreprises. Les entreprises qui polluent pour produire des matériaux ou quoi que ce soit. Même chose, investir pour essayer qu'elles ne polluent plus. Parce qu'on a tellement d'autres moyens. Par exemple, allez, quand je vois l'électricité, je trouve qu'on ne finance pas assez les alternatives aux centrales nucléaires parce qu'on a facile avec les centrales nucléaires et on a du mal... Ben, ça fait combien d'années maintenant qu'on devrait fermer nos centrales mais qu'elles sont toujours là parce que ... Je sais bien que j'ai déjà vu des vidéos où on parle... Ben nous on a déjà pas mal d'éoliennes. Ben par exemple, utiliser les vagues au niveau de la mer. Je ne sais pas pourquoi... On a une mer près de chez nous... Enfin, qui borde notre pays et je ne sais pas pourquoi on ne l'utiliserait pas et... Voilà, investir vraiment là-dedans. Et que ce soit au niveau des entreprises parce que je pense que c'est là qu'est le gros poste de pollution.

(...)

E. : C'est un peu l'idée, comme tu disais tout à l'heure où, à l'échelle individuelle on essaie de faire ce qu'on peut mais à un moment, il y a aussi tout le fonctionnement et d'autres...

P. 14 : C'est ça, on essaie tous de faire comme on peut et après, malheureusement, c'est qu'on est tous là à essayer d'avoir nos petites habitudes. Et puis, malheureusement, on va entrer dans un magasin et on va se rendre compte qu'en achetant tel produit, ben il y a du plastique pour tout recouvrir et puis t'ouvre le produit et il y a encore un autre plastique et... c'est comme ça tout le temps. (...) Et là je trouve que ça pose problème parce que nous, on veut que ça bouge, je pense que ça se voit avec toutes les manifestations qu'il y a donc ça veut dire que les jeunes, ils veulent que ça change. Et au-dessus ça... ça ne percute pas. (...)

E. : Oui, c'est ça. Est-ce que tu penses qu'on pourrait même considérer qu'il y a une responsabilité même des gouvernements à ce niveau-là de faire quelque chose ?

P. 14 : Totalelement, ils ont une responsabilité. Et ils ... le problème c'est que... c'est souvent... J'ai l'impression que, à chaque fois qu'on parle de l'environnement, que les choses commencent à bouger avec l'environnement, il y

a toujours un petit grain de sable qui vient se mettre comme par exemple, il y eu la crise covid et là on a géré la crise covid et là, ça passait au second plan. Maintenant, il y a la guerre en Ukraine, ben ça passe au second plan. Ben je peux comprendre, ce sont des gros postes, il faut les gérer mais on oublie trop parce que...

(...) Mais je pense que oui, il y a une responsabilité de nos gouvernements et de tous les gouvernements du monde entier en fait. » *Participante 14*

La participante 4 exprimait des préoccupations similaires :

« E. : (...) Du coup les états doivent agir et donner accès aux gens. Est-ce que le fait que les états doivent agir et peut-être n'agissent pas assez ou pas, ça pourrait influencer selon toi la manière de sanctionner les gens ou pas ?

P. 4 : Je pense dans le sens où, mais même dans la façon de sanctionner les gens et dans la façon des gens d'agir en se disant, ben si l'état ne fait rien et lui-même n'est pas sanctionné pour ça, pourquoi moi je le ferais ou pourquoi moi j'agis en fait ? Genre si eux ne le font pas alors qu'ils pourraient le faire à l'échelle nationale voire internationale, pourquoi moi à mon échelle je devrais le faire ? Et je pense qu'à notre échelle, justement, on peut faire des choses et qu'autant faire ce qu'on peut. Et c'est vrai qu'à une échelle plus grande, ben on ne peut pas. Même physiquement, ce n'est pas possible. Il y a des limites. Alors que les états pourraient. Ils ont largement les moyens quoi.

(...)

Enfin, largement les moyens. Enfin si, mais ça questionne toujours. Où est-ce qu'on met les priorités. Avec le covid, on a vu ... je ne sais pas en Belgique comment ça s'est passé, mais en France et en Suisse, il y a énormément de moyens qui ont été débloqués, de moyens financiers. Et là tu te dis « ah ouais, donc là il n'y a pas de souci quoi. L'argent il sort comme ça ». Par contre, pour d'autres questions non. Et je ne dis pas ce n'était pas bien pour le covid, du tout. Mais du coup, on peut en fait. On peut sortir les moyens nécessaires. Donc ça questionne juste sur comment on le fait. S'il y a vraiment derrière aussi la volonté de le faire ou est-ce que non, parce que ... Oui, tu me dis si je pars trop loin ou quoi hein !

E. : Oui oui, je recadrerai, tracasse.

P. 4 : Heum... mais parce que je dis « ah oui, les états ne font pas » et en même temps, est-ce que c'est vraiment les états qui dirigent les mondes ? Est-ce que ce ne sont pas derrière les chefs d'entreprise qui disent « de toute façon moi la pollution, comme ci, comme ça parce que c'est comme ça que ça m'arrange et basta » et les états n'ont qu'à se plier à ça sinon dumping et tout ça... Enfin voilà quoi. » *Participante 4*

En lien avec ces propos, L. Mucchielli et G. Salle (2019, p. 475) avancent l'hypothèse de deux phénomènes afin de tenter de « comprendre la permanence de problèmes dont le diagnostic est pourtant établi ». Le premier a trait à la constitution croissante de multinationales ayant de plus en plus de poids « à tous points de vue et [qui] peuvent exercer (...) sur les Etats diverses formes de chantage à l'emploi et à l'investissement » (Mucchielli & Salle 2019, p. 475). Selon les auteurs, ce constat permet de comprendre « que les pouvoirs publics éprouvent d'importantes difficultés dans les négociations que suppose l'adoption de nouvelles normes de production plus contraignantes » (Mucchielli & Salle 2019, p. 475). Le deuxième phénomène qu'ils avancent est « une puissance décuplée en matière de lobbying, de corruption et de délinquance » de ces « groupes économiques » (Mucchielli & Salle 2019, p. 475).

Afin de conclure cette section, nous pouvons noter que la question de la responsabilité a été abordée sous trois angles différents au cours des échanges.

En premier lieu, la responsabilité a été envisagée au regard du statut de « l'auteur·e » de l'acte discuté pour évaluer la proportionnalité de la sanction dans ce cadre. La question de la responsabilité ne s'est pas posée de la même manière si une entreprise est mise en cause ou si une personne physique l'est. Dans le premier cas, la responsabilité sera plus rapidement et plus lourdement engagée.

Le deuxième angle d'analyse était celui de l'intention, envisagée dans les entretiens, comme une condition de la responsabilité. Les opinions des participant·es divergeaient à cet égard. Ces réflexions peuvent être mises en lien avec la définition du crime environnemental, évoquée plus haut qui consiste à savoir si les actes non-intentionnels/involontaires y sont intégrés ou non.

Enfin, la question de la responsabilité est aussi celle de l'état/des autorités et de leur rôle à différents égards. Les interrogations soulevées étaient les suivantes. Premièrement, les autorités mettent-elles en œuvre des moyens permettant effectivement aux individus de

ne pas adopter de comportements polluant ou de limiter leur impact ? Deuxièmement, des mesures sont-elles prises au regard du fonctionnement global de la société, notamment face aux entreprises ?

CONCLUSION

Ce travail avait pour objectif d'étudier les représentations de la pénalisation de certains actes de pollution, au départ de la question de recherche suivante : « comment les actes de pollution environnementale sont-ils perçus, au regard de leur pénalisation, par les citoyens et citoyennes en Wallonie ? ».

A cette fin, des précisions théoriques relatives à la criminologie environnementale et à ses enjeux s'imposaient. A la suite de la définition de cette notion, nous avons abordé les points d'accord et de désaccord du courant, nous permettant ainsi d'ancrer théoriquement notre réflexion.

Après cela, la méthodologie relative à la récolte des données a été présentée. Dans ce cadre, la *photo-elicitation interview* – méthode portant sur l'utilisation d'images comme stimuli dans les échanges avec les participant·es – a été définie pour ensuite mettre en évidence ses avantages et inconvénients. Selon le même schéma, la méthode de l'entretien semi-directif a été abordée. Des développements ont, ensuite, été consacrés à la constitution de notre échantillon. De plus, avant de détailler le déroulement concret des quinze entretiens que nous avons menés et de souligner les limites de notre démarche, la méthode des *focus groups*, initialement envisagée, a été brièvement décrite pour tenter de comprendre l'incapacité de sa réalisation.

A la suite de ces développements, la troisième partie de ce mémoire a donc eu pour objet la présentation des données récoltées. Après un bref point méthodologique consacré à l'analyse thématique, l'ensemble des thèmes issus de la lecture des entretiens ont été relevés. Les quatre thématiques que nous avons choisi d'approfondir ont ensuite été développées.

La première d'entre elles portait sur le recours aux nudges comme moyen d'orienter les comportements des individus sans toutefois les contraindre, particulièrement au sujet de l'utilisation de la voiture. Faisant écho aux débats relatifs à la définition du crime environnemental, ces réflexions ont émergé à la suite des propos des participant·es, exprimant leurs difficultés à envisager une sanction pour un acte légal et, parfois, inévitable en raison du fonctionnement de la société. Iels évoquaient alors la mise en place d'alternatives et d'incitants à y recourir, afin de conduire à l'adoption de comportements moins polluants, sans toutefois contraindre les individus ni les sanctionner. Ces

observations ont, en outre, été mises en lien avec le contrôle social interne qui semble ici mobilisé.

La deuxième thématique, relative à l'amende et aux sanctions de manière générale, a été l'occasion de détailler, outre leur fondement, objectifs et effets, leurs fonctions. A ce sujet, les réflexions des participant·es portaient sur la nécessité d'une sanction qui conscientise l'auteur·e et qui évite un nouveau passage à l'acte. A cet égard, les fonctions de la sanction ont été davantage développées et ont permis de mettre en évidence la visée dissuasive que les participant·es lui accordent. Les conditions de ce caractère dissuasif ont alors été énoncées. Dans ce cadre, l'intelligibilité des normes et la proportionnalité de la sanction à la gravité de l'acte ont été précisées et illustrées.

Le commentaire des conditions du caractère dissuasif de la sanction s'est poursuivi dans le cadre de l'analyse de la troisième thématique relative à la surcharge du système judiciaire et à ses priorités. Plus précisément, la condition de la détection des atteintes à l'environnement a été l'occasion de relever que la police semble faire figure de référence pour la constatation des infractions, bien que ses priorités soient questionnées à cet égard. La condition de l'intervention effective d'une sanction a, quant à elle, permis de mettre en évidence une préoccupation pour la surcharge du système judiciaire. Dans ce cadre, l'autorité administrative est envisagée comme sanctionnatrice, ne remettant alors pas en question la nécessité de prononcer une sanction. A l'issue de ces développements, la notion de contrôle social a de nouveau été abordée, dans sa forme externe, cette fois.

En dernier lieu, les questionnements relatifs à la responsabilité ont été développés. La responsabilité y a d'abord été analysée comme un élément de la proportionnalité de la sanction en lien avec le statut d'entreprise ou d'individu de l'auteur·e de l'acte. La sanction n'est en effet pas envisagée de la même manière par les participant·es si l'auteur·e est une entreprise ou une personne physique. La responsabilité a ensuite été interrogée à la lumière de la notion d'intention pour observer que l'avis des participant·es diverge à cet égard. Rappelant le débat sur la définition du crime environnemental, certain·es considèrent que l'atteinte involontaire doit être sanctionnée, tandis que d'autres ne l'estiment pas nécessaire. Finalement, déplaçant les réflexions à un autre niveau, c'est la responsabilité de l'état qui a été questionnée, notamment au regard de son manque d'actions ambitieuses en la matière, situant la protection de l'environnement dans les contextes national et mondial.

Pour conclure, en réponse à notre question de recherche, nous pouvons noter que les réflexions relatives à la pénalisation de certains actes de pollution, à l'exception du recours à la voiture comme moyen de transport, se portent davantage sur la sanction à adopter – pour conscientiser « l'auteur·e » et éviter un nouveau passage à l'acte – ainsi que sur sa mise en œuvre, plutôt que sur la légitimité et l'utilité même d'une sanction. Nuançons toutefois ce constat par le fait que le recours à la juridiction pénale est généralement réservé, par nos participant·es, aux cas considérés comme « les plus graves » et par l'importance, soulignée à plusieurs reprises, d'une sensibilisation sur le respect de l'environnement.

Enfin, comme nous l'avons relevé tout au long de ce mémoire, plusieurs éléments mériteraient d'être précisés ou approfondis. En premier lieu, nous pensons qu'une plus grande diversité, notamment géographique, dans les participant·es aurait permis d'enrichir davantage nos résultats.

Citons, ensuite, l'intérêt que représenterait la poursuite de l'analyse des représentations des actes de pollution, en mettant en œuvre les *focus groups* initialement envisagés afin de stimuler davantage la réflexion des participant·es sans être leur seule interlocutrice.

De plus, les représentations et les perceptions de la police et du·de la juge pénal·e, dans le contexte des atteintes à l'environnement, mériteraient également d'être approfondies au moyen d'une méthode qui ciblerait alors davantage ces sujets.

BIBLIOGRAPHIE

- BARONE, S. (2018), « L'impunité environnementale : l'Etat entre gestion différentielle des illégalismes et désinvestissement global », *Champ pénal/Penal field*, vol n°18, pp. 1-23.
- BARONE S. (2019), « L'environnement en correctionnelle. Une sociologie du travail judiciaire », *Déviance et Société*, vol. n°43, pp. 481-516.
- BENELLI N. (2011), « Rendre compte de la méthodologie dans une approche inductive : les défis d'une construction *a posteriori* », *Recherches qualitatives*, vol. hors-série, n°11, pp. 40-50.
- BÉTAILLE J. (2014), « Répression et effectivité de la norme environnementale », *Revue juridique de l'environnement*, vol. n°39, pp. 47-59.
- BIGANDO E. (2013), « De l'usage de la *photo elicitation interview* pour appréhender les paysages du quotidien : retour sur une méthode productrice d'une réflexivité habitante », *Cybergeog: European Journal of Geography*, vol. n°645, pp. 1 – 33.
- BIGNANTE E. (2010), « The use of photo-elicitation in field research. Exploring Maasai representations and use of natural resources », *EchoGeo*, vol. n°11, pp. 1 – 20 [traduction libre].
- BLANCHET A. (1989), « Les relances de l'interviewer dans l'entretien de recherche : leurs effets sur la modalisation et la déictisation du discours de l'interviewé », *L'année psychologique*, n°3, pp. 367-391.
- BLANKEVOORT V., LANDREVILLE P. & PIRES A. (1980), « Les couts sociaux du système pénal : notes méthodologiques » [rapport de recherche], Montréal, Université de Montréal.
- CAILLAUD S. & KALAMPALIKIS N. (2013), « Focus groups and ecological practices: a psychosocial approach », *Qualitative Research in Psychology*, vol. n°10, pp. 382 – 401 [traduction libre].
- CAILLAUD S. (2010), « Représentations sociales et significations des pratiques écologiques. Perspectives de recherche », *[VertigO] La revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. n°10, n°2, pp. 1 – 14.

CAMBON L. (2016), « Le nudge en prévention...troisième voie ou sortie de route ? », *Santé Publique*, vol. n°28, pp. 43-48.

COPEL H., TCHOULA W., BROOKMAN F. & RAGLAND J. (2018), « Photo-Elicitation Interviews with vulnerable populations: practical and ethical considerations », *Deviant Behavior*, vol. n°39, n°4, pp. 475 – 494 [traduction libre].

DEMAZIÈRE D. & DUBAR C. (1997), *Analyser les entretiens biographiques. L'exemple des récits d'insertion*, Paris, Nathan (coll. Essais & Recherches), pp. 103-139.

DESLAURIERS J.-P. (1997) « L'induction analytique », in : J. Poupart & al., *La méthodologie qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaétan Morin, pp.293-308.

FALLERY B. & RODHAIN F. (2007), « Quatre approches pour l'analyse de données textuelles : lexicale, linguistique, cognitive, thématique », in : XVIème conférence de l'Association Internationale de Management Stratégique AIMS, pp. 1-16, disponible sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00821448>.

FLÜCKIGER A. (2018), « Gouverner par des « coupes de pouces » (nudges) : instrumentaliser nos biais cognitifs ou lieu de légiférer ? », *Les Cahiers de droit*, vol. n° 59, n°1, pp. 199-227.

HADDAD R. (2017), *Manuel d'écriture inclusive. Faites progresser l'égalité femmes-hommes par votre manière d'écrire*, 2ème éd., France, Mots-Clés.

KAMINSKI D. (2015), *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*, Toulouse, Eres.

KITZINGER J., MARKOVA I., KALAMPALIKIS N. (2004), « Qu'est-ce que les focus groups ? », *Bulletin de psychologie*, vol. n°57, n°3, pp. 237 – 243.

LOUBET DEL BAYLE J.-L. (2013), « Incivilités et mutations du contrôle social », *Etudes*, vol. n°419, pp. 473 à 483.

MARINABONA A. & KOUTOUKI K. (2016), « Introduction. La criminalité environnementale », *Criminologie*, vol. n°49, pp. 5-14.

MOREAU T. & VANDERMEERSCH D. (2019), *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte.

MUCCHIELLI L. & SALLE G. (2019), « La criminalité environnementale : états des lieux et perspectives », *Déviance et société*, vol. n°43, pp. 469 à 479.

OUVRARD B. (2016), *Les nudges dans la régulation environnementale : alternative ou complément aux instruments monétaires ?* [thèse de doctorat], Economies et finances, Université de Strasbourg, disponible sur : <https://theses.hal.science/tel-01484394>.

PIERMATTÉO A. & GUIMELLI C. (2012), « Expression de la zone muette des représentations sociales en situation d'entretien et structure discursive : une étude exploratoire », *Les cahiers internationaux de psychologie sociale*, vol. n°2, n° 94, pp. 223 – 247.

POWELL R. & SINGLE H. (1996), « Focus Groups », *International Journal for Quality in Health Care*, vol. n°8, n°5, pp. 499 – 504 [traduction libre].

RICHARD V. & LAHMAN M. (2014), « Photo-elicitation: reflexivity on method, analysis and graphic portraits », *International Journal of Research & Method in Education*, vol. n°38, n°1, pp. 3 – 22 [traduction libre].

RUQUOY D. (1995), « Situation d'entretien et stratégie de l'interviewer », in : L. ALBARELLO & al., *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*, Paris, Armand Colin, pp. 59-82.

SALLE G. (2019), « De la green criminology à l'analyse de la gestion différentielle des illégalismes », *Déviance et société*, vol. n°43, pp. 593 à 620.

SALLES D. (2009), « Environnement. La gouvernance par la responsabilité ? », *[VertigO] La revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. n°6, URI : <https://id.erudit.org/iderudit/044543ar>.

SOULI I. & CHOUIGUI R. (2015), « Etapes à suivre dans une analyse qualitative de données selon trois méthodes d'analyse : la théorisation ancrée de Strauss et Corbin, la méthode d'analyse qualitative de Miles et Huerman et l'analyse thématique de Paillé et Mucchielli, une revue de la littérature », *Revue francophone internationale de recherche infirmière*, vol. n°1, pp. 161-168.

SOUTH N. & WHITE R. (2016), « L'émergence et l'avenir de la criminologie environnementale », *Criminologie*, vol. n°49, n°2, pp. 15 à 44.

VAN CAMPENHOUDT L., MARQUET J. & QUIVY R. (2017), *Manuel de recherche en sciences sociales*, 5^{ème} éd., Malakoff, Dunod.

VAN DE KERCHOVE M. (2005), « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, vol. n°7, n°127, pp. 22-31.

VELMURADOVA M. (2020), « Communication environnementale et du développement durable : inciter au changement du comportement par des nudges ? », in : Journées d'échanges Fertiles Rencontres pour l'EEDD, disponible sur <https://hal.science/hal-03254497v1>.

WIKIPÉDIA (s.d.), « Réactance », disponible sur : [https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9actance_\(psychologie\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9actance_(psychologie)) (consulté le 26/06/2023).

ANNEXES

ANNEXE N°1 – IMAGES

Dans cette annexe, les photos choisies pour la *photo-elicitation* sont présentées ainsi que les raisons pour lesquelles la situation nous a intéressée. Nous avons pris les cinq premières photos ainsi que les photos n°11 et 12 tandis que les images 6 à 10 ont été trouvées sur internet. Dans ce cas, le lien est mentionné.

Image n°1 :



Nous avons décidé de photographier cette situation en raison du fait que nous sommes passée devant ce sac pendant plusieurs jours, comme de nombreuses autres personnes. Initialement, plusieurs sacs avaient été déposés mais seul celui-ci est resté et s'est renversé. Peut-être les autres ont-ils été retirés ? Cette situation évoquait pour nous un dépôt « sauvage », bien que la quantité soit ici relativement peu importante. Nous nous sommes également interrogée sur le fait que certains sacs aient été enlevés mais pas celui de la photo.

Image n°2 :



Cette situation nous interpellait car elle se situe en ville, sur un trottoir. Nous avons le sentiment que ces déchets étaient laissés là où ils se trouvaient jusqu'à ce qu'une autre personne les enlève. Nous étions également interpellée par le fait qu'un conteneur se trouve en arrière-plan. Peut-être le sac devait-il s'y trouver ? Peut-être a-t-il volé ?

Image n°3 :



Plusieurs raisons nous ont amenée à prendre cette photo. Premièrement, les mégots de cigarette se trouvent visiblement à côté d'une poubelle. Volontairement, nous n'avons pas photographié le haut de celle-ci afin de ne pas montrer si elle est spécialement prévue pour les cigarettes ni si elle est remplie ou non. Deuxièmement, cette situation nous semble interpellante car bien qu'il soit relativement connu que les mégots mettent un certain temps à se dégrader, il est fréquent d'en voir sur le sol.

Image n°4 :



Cette photo nous semblait intéressante en raison de la double interprétation qu'elle peut susciter. En effet, il est permis de penser que la bouteille a été perdue par son·sa propriétaire et qu'il n'y avait donc pas d'intention de la laisser. A l'opposé, il pourrait également être possible d'imaginer que la bouteille a pu être jetée volontairement dans un endroit « discret ».

Image n°5 :



Le but de cette photo était de questionner le fait que la crise sanitaire ait engendré de « nouveaux » déchets et ait posé la question de leur traitement.

(Précisions qu'il ne s'agissait nullement d'éveiller un débat sur l'utilité du port du masque).

Image n°6 :



Lien : <https://www.wallonie.be/fr/actualites/dechets-sauvages-la-wallonie-double-les-amendes>

Photo téléchargée le 17 janvier 2022.

Nous avons choisi cette photo par contraste avec la photo n°3. En regardant l'image, nous ignorons si les mégots ont été jetés ou sont tombés accidentellement. Nous ignorons également s'ils se trouvent à côté d'une poubelle ou pas.

Image n°7 :



Lien : <https://www.rtl.be/info/regions/hainaut/depot-sauvage-a-saint-ghislain-6-tonnes-de-dechets-et-une-amende-salee-1248606.aspx>

Photo téléchargée le 17 janvier 2022.

Nous avons sélectionné cette photo en raison de la quantité importante et de la diversité des déchets déposés. Précisons ici qu'il ne s'agit pas de déchets résultant d'inondations.

Image n°8 :



Lien : <https://www.dhnet.be/regions/mons/un-tas-de-dechets-plastiques-abandonnes-5e4ae1b9d8ad58685c202873>

Photo téléchargée le 17 janvier 2022.

Nous avons tout d'abord choisi cette image par contraste avec l'image n°7, le dépôt ayant ici eu lieu manifestement dans un bois. De plus, les déchets semblent ici majoritairement constitués de plastique.

Image n°9 :



Lien : <https://www.dhnet.be/regions/bruxelles/comment-en-finir-avec-les-embouteillages-53975c8e35700435904b682a>

Photo téléchargée le 17 janvier 2022.

Cette photo nous semble intéressante, tout d'abord en raison de la fréquence du phénomène des embouteillages. Ensuite, elle nous semblait pouvoir être interprétée de différentes manières, soit en considérant qu'il s'agit de personnes se rendant au travail, soit d'un départ massif en vacances. Par ailleurs, cette photo nous semblait également intéressante en raison de l'absence de gaz d'échappement visible. Il est donc permis de se demander si les voitures ne sont pas au point-mort.

Image n°10 :



Lien : <https://www.wallonie.be/fr/actualites/interdiction-progressive-du-diesel-un-site-pour-sinformer>

Photo téléchargée le 17 janvier 2022.

Nous avons choisi cette photo, par contraste avec l'image précédente, en raison du fait qu'elle ne laisse aucun doute sur le fait que des gaz d'échappement sont émis. De plus, nous ne savons pas si la photo est prise au cours d'un embouteillage ou non.

Image n°11



A la suite de discussions avec notre promotrice, il est apparu intéressant de nous tourner également vers d'autres types de pollution que ceux évoqués par les photos sélectionnées jusqu'à présent.

Cette photo nous évoquait plus précisément de la pollution visuelle. Nous trouvions intéressant de proposer cette image dans le but d'observer si des réflexions pouvaient être suscitées chez les participant·es.

Image n°12



Nous souhaitons également proposer cette photo en raison du fait que les dessins sont davantage structurés que sur la photo précédente. Ils paraissent organisés et en lien. Il nous semblait intéressant d'observer si les réflexions pouvaient être identiques à celles concernant la photo n°11.

ANNEXE N°2 – GUIDE D'ENTRETIEN

Présentation de la recherche :

- Me présenter
- Expliquer le cadre de ma recherche : expliquer qu'il s'agit d'un mémoire en sciences sociales. Si des précisions sont demandées, expliquer que c'est en criminologie.

Rappels :

- Rappeler que l'entretien est enregistré pour que je puisse correctement me référer aux informations et rappeler l'anonymat.
- Rappeler qu'aucune connaissance particulière n'est nécessaire et qu'il n'y a pas de bonne ou mauvaise réponse.
- Dire que le·la participant·e peut arrêter à tout moment si iel le souhaite.

→ Demander si le·la participant·e a des questions à ce stade

Consigne 1 :

- Présenter des photos au·à la participant·e et énoncer la consigne : « Parmi les photos qui sont présentées, je vous invite à en choisir une ».
 - Une fois la photo sélectionnée : « Pourriez-vous m'expliquer ce que vous voyez ainsi que la ou les raison(s) pour laquelle vous avez choisi cette photo ? ».
- Eventuellement, laisser un peu de temps pour réfléchir.

→ Si nécessaire, approfondir les réponses du·de la participant·e.

Consigne 2 :

- Quand cela semble opportun par rapport à la consigne 1.
- Énoncer la consigne : « Selon vous, que va-t-il se passer dans cette situation ? »

→ Si nécessaire, approfondir les réponses du·de la participant·e.

Consignes 3 et 4 :

- Si la ou les personnes responsable(s) étai(en)t découverte(s), pensez-vous qu'elle(s) devrai(en)t être sanctionnée(s), et comment ?

- Si la ou les personnes responsable(s) étai(en)t découverte(s), pensez-vous qu'elle(s) sera (seront) effectivement sanctionnée(s), et comment ?

→ Si nécessaire, approfondir les réponses du·de la participant·e.

→ Demande si le·la participant·e souhaite parler d'autres photos.

Important :

- Poser les questions de la manière la plus naturelle possible, pas sous la forme d'un questionnaire.
- A la fin de l'entretien, demander si le·la participante a des questions, s'iel a pu s'exprimer comme iel le souhaitait.
- Demander si le·la participant·e est intéressé·e par le sujet ou éventuellement engagé·e dans une association.
- Dire que je suis disponible pour toute question.

Louise Bastin

Août 2023

Pénalisation d'actes de pollution : représentations et réflexions

Promotrice : Professeure Alexia Jonckheere

Au départ de la notion de criminologie environnementale et des enjeux de ce courant, ce mémoire tente de répondre à la question de recherche suivante : « comment les actes de pollution environnementale sont-ils perçus, au regard de leur pénalisation, par les citoyens et citoyennes en Wallonie ? ». Dans une démarche qualitative, l'analyse de quinze entretiens, soutenus par l'utilisation de la photo-elicitation, a permis de dégager quatre thématiques. A cet égard, le recours aux nudges dans les situations où la pénalisation semble difficilement envisageable en raison du caractère légal du comportement ; les fonctions assignées à la sanction et, plus particulièrement son caractère dissuasif d'une part en lien avec l'amende et, d'autre part en lien avec la surcharge du système judiciaire et de ses priorités ; et enfin, le questionnement de la notion de responsabilité à plusieurs niveaux constituent autant de pistes de réponse à notre question. Mis en lien avec les débats au sein du courant, ces thèmes ont été analysés pour comprendre les représentations des participant-es en la matière.